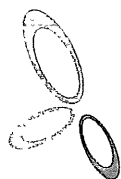


Dossier traité par
M. Breyne Guillaume
056/860.829

Réf. 2022/GB/SWDE – Avenue
des Seigneurs de Mouscron



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOE VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GALLEE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

2^{ème} **OBJET :** **Concession d'un droit de superficie perpétuel en sous-sol et d'une servitude de sol en faveur de la SWDE – Avenue des Seigneurs de Mouscron à 7700 Mouscron – Décision sur le principe d'attribution**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article 1122-30;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Attendu que la Ville de Mouscron est propriétaire d'une parcelle de terrain, située Avenue des Seigneurs de Mouscron, à 7700 Mouscron, cadastrée 6ème Division, section A, n°572L;

Considérant qu'une canalisation d'eau sise dans cette parcelle et appartenant à la SWDE doit y être déplacée ;

Considérant que, dans ce cadre, la SWDE souhaite que la Ville de Mouscron s'engage à lui concéder un droit de superficie perpétuel en sous-sol et une servitude sur la partie supérieure, sur une partie de cette parcelle, telle que reprise sur le plan I.006803/PL01 dressé le 06/09/2022 par le géomètre Expert Selim ESER ;

Considérant que cette concession se ferait moyennant le paiement d'un euro symbolique qui sera payé lors de la passation de l'acte authentique ;

Vu le projet de convention et le plan des emprises soumis à notre Conseil ;

Sur proposition du Collège communal ;

A ...

DECIDE :

Article 1er. – De concéder à la Société SWDE une promesse unilatérale de constitution d'un droit de superficie perpétuel et d'une servitude de passage sur une partie de parcelle de terrain, située Avenue des Seigneurs

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet la **Concession d'un droit de superficie perpétuel en sous-sol et d'une servitude de sol en faveur de la SWDE – Avenue des Seigneurs de Mouscron à 7700 Mouscron – Décision sur le principe d'attribution**

de Mouscron, à 7700 Mouscron, cadastrée 6ème Division, section A, n°572L, telle que reprise en vert sur le plan I.006803/PL01 dressé le 06/09/2022 par le géomètre Expert Selim ESER

Art.2. – La recette sera comptabilisée à l'article 773/163-01 du budget communal ;

Art.3. - De désigner Mme Aubert, Bourgmestre, et Mme Blancke, directrice générale, pour la signature de cette convention.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

Dossier traité par
Service urbanisme
CATRY Jessica
+ 32 (0)56 860.597
jessica.catry@mouscron.be

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAELLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

**3^e X^{ème} OBJET : URBANISME – Dénomination d'une nouvelle voirie – Rue
de l'Esperlion – Esperlionstraat - APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le décret Communauté française du 03 juillet 1986 (M.B. 09 août 1986) modifiant l'article 1 du Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la procédure « Dénomination officielle des rues » validée par le Collège Communal en date du 27 août 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 septembre 2019 approuvant la création de la voirie, conformément au décret voirie du 6 février 2014, dans le cadre de l'aménagement d'une voirie de desserte en extension de la rue du Quai à 7711 Dottignies, section T 791C, 791D, 795A, 795Bn 795C, 795D et 796 ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé en date du 28 mars 2022 à IEG SCRL, rue de la Solidarité 80 à 7700 Mouscron, pour l'aménagement d'une voirie de desserte en extension de la rue du Quai à 7711 Dottignies, section T 791C, 791D, 795A, 795Bn 795C, 795D et 796 ;

Considérant que les numérotations des bâtiments existants ne permettent pas de considérer cette voirie complémentaire perpendiculaire à la rue du Quai comme un simple prolongement de celle-ci et qu'il y a donc lieu de dénommer cette voirie en cul-de-sac avec un nom qui lui est propre ;

Dit dokument is beschikbaar op het nederlands, op aanvraag

Considérant qu'il convient d'attribuer une dénomination à cette nouvelle voirie (annexe 1) ;

Considérant que le service urbanisme a consulté la Cellule Patrimoine Remarquable pour la dénomination de la voirie ;

Considérant que la Cellule Patrimoine Remarquable a émis diverses propositions dont la suivante qui a été validée par le Collège communal en date du 4 juillet 2022 :

- Rue de l'Esperlion (nom du ruisseau s'écoulant à proximité).

Considérant que la traduction néerlandophone de la « *rue de l'Esperlion* » sera « Esperlionstraat » ;

Vu l'avis favorable en date du 16 août 2022 de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie (annexe 2) ;

Par voix ;

D E C I D E :

Article UNIQUE - Le Conseil communal approuve de nommer la nouvelle voirie qui consiste en l'extension de la rue du Quai : **Rue de l'Esperlion et la traduction néerlandophone suivante : Esperlionstraat.**

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Secrétaire,
(sé) N. BLANCKE

La Présidente,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/10/2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID,
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - TRAVAUX VOIRIES - MARCHÉ DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT CYCLABLE PIWACY - RUE LÉOPOLD - APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU CAHIER DES CHARGES ET AU MÈTRE SUITE AUX REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de visibiliser les cyclistes dans la Rue Léopold et de procéder de ce fait à la réfection de la rue cyclable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2022 approuvant le montant estimé, le cahier des charges et le mode de passation relatifs au marché « Aménagement cyclable PIWACY – rue Léopold », soit la procédure négociée sans publication préalable ;



Ville
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
Andy Priem
056/860.802

N/Réf. :
DA1/PG/TB/2022/AP



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wp
Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - TRAVAUX VOIRIES - MARCHE DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT CYCLABLE PIWACY - RUE LÉOPOLD - APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAHIER DES CHARGES ET AU MÉTRÉ SUITE AUX REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT

Considérant que ce projet est subsidié à 80 % dans le cadre du PIWACY (Plan d'Investissement Wallonie Cyclable) ;

Vu l'avis daté du 19 juillet 2022 du Service Public de Wallonie sollicitant, dans le cadre de l'approbation de notre demande de subventions, l'apport de modifications au cahier des charges et au métré ;

Vu le cahier des charges N° 2022-577 et le métré modifiés selon les remarques émises par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché reste inchangé et s'élève à 57.997,25 € hors TVA ou 70.176,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2022, service extraordinaire, aux articles 421/73502-60 (n° de projet 20210202) et 421/73505-60 (n° de projet 20210202) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 et joint à la présente délibération ;

A l' des voix ;

D E C I D E :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-577 et le métré tels que modifiés selon les remarques émises par le Service Public de Wallonie. Le montant estimé reste inchangé et s'élève à 57.997,25 € hors TVA ou 70.176,67 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2022, service extraordinaire, aux articles 421/73502-60 (n° de projet 20210202) et 421/73505-60 (n° de projet 20210202).

Art. 4 - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

La Présidente,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,
N. BLANCKE

La Bourgmestre,
B. AUBERT

CONTROLE MARCHES PUBLICS	
OBSERVATIONS :	
DATE : 07/10/22	

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/10/2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN
LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID,
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC,
MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN
GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANCOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON
GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORI, MME DE WINTER CAROLINE, MME
HOSSEY GAËLLE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK
JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M.
LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE,
M. TERRYV SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - TRAVAUX VOIRIES - MARCHÉ DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT CYCLABLE PIWACY - CHAUSSÉE DE DOTTIGNIES - APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU CAHIER DES CHARGES ET AU MÉTRÉ SUITE AUX REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le besoin de créer des cheminements cyclables sécurisés et confortables en ville et de visibiliser les cyclistes sur la chaussée de Dottignies ;

Considérant que le présent marché consiste en un aménagement cyclable dans la Chaussée de Dottignies depuis l'habitation n° 169 jusqu'au rond-point du Boulevard des Alliés, assurant ainsi une connexion avec une piste en béton avec zone de sécurité ;

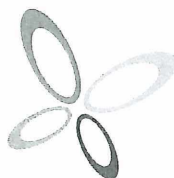


Ville
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
Véronique Deletrain
056/860.805

N/Réf. :
DA1/PG/TB/2022/VD



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wp
Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - TRAVAUX VOIRIES - MARCHÉ DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT CYCLABLE PIWACY - CHAUSSÉE DE DOTTIGNIES - APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAHIER DES CHARGES ET AU MÉTRÉ SUITE AUX REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2022 approuvant le montant estimé, le cahier des charges et le mode de passation relatifs au marché « Aménagement cyclable PIWACY – chaussée de Dottignies », soit la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que ce projet est subsidié à 80 % dans le cadre du PIWACY (Plan d'Investissement Wallonie Cyclable) ;

Vu l'avis daté du 5 juillet 2022 du Service Public de Wallonie sollicitant, dans le cadre de l'approbation de notre demande de subventions, l'apport de modifications au cahier des charges et au métré ;

Vu le cahier des charges N° 2022-591 et le métré modifiés selon les remarques émises par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché a été légèrement modifié et s'élève désormais à 176.821,08 € hors TVA ou 213.953,51 €, 21% TVA comprise (37.132,43 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte en lieu et place de la procédure négociée directe avec publication préalable, tel que proposé par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2022, service extraordinaire, aux articles 421/73502-60 (n° de projet 20210202) et 421/73505-60 (n° de projet 20210202) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attend que le dossier a été transmis en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 et joint à la présente délibération ;

A des voix ;

D E C I D E :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-591 et le métré tels que modifiés selon les remarques émises par le Service Public de Wallonie. Le montant estimé s'élève désormais à 176.821,08 € hors TVA ou 213.953,51 €, 21% TVA comprise (37.132,43 € TVA co-contractant).

Art. 2 - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget communal de l'exercice 2022, service extraordinaire, aux articles 421/73502-60 (n° de projet 20210202) et 421/73505-60 (n° de projet 20210202).

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - TRAVAUX VOIRIES - MARCHÉ DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT CYCLABLE PIWACY - CHAUSSÉE DE DOTTIGNIES - APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAHIER DES CHARGES ET AU MÉTRÉ SUITE AUX REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT

Art. 5 - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

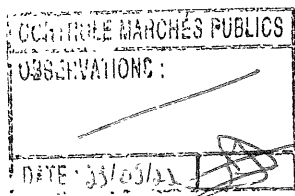
La Présidente,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/10/2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID,

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

6^e **OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - TRAVAUX VOIRIES - MARCHÉ DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT CYCLABLE PIWACY - RUE DE L'ECHAUFFOURÉE - APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAHIER DES CHARGES ET AU MÈTRÉ SUITE AUX REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le besoin de créer des cheminements cyclables sécurisés et confortables en ville et de visibiliser les cyclistes dans la Rue de l'Echauffourée ;

Considérant que le présent marché consiste en la réalisation d'une piste cyclable entre le territoire français et la Rue de l'Echauffourée ;

Considérant que ce projet est subsidié à 80 % dans le cadre du PIWACY (Plan d'Investissement Wallonie Cyclable) ;



Ville
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
Véronique Deletrain
056/860.805

N/Réf. :
DA1/PG/TB/2022/VD



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - TRAVAUX VOIRIES - MARCHÉ DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT CYCLABLE PIWACY - RUE DE L'ECHAUFFOURÉE - APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAHIER DES CHARGES ET AU MÉTRÉ SUITE AUX REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2022 approuvant le montant estimé, le cahier des charges et le mode de passation relatifs au marché « Aménagement cyclable PIWACY – Rue de l'Echauffourée », soit la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis daté du 18 juillet 2022 du Service Public de Wallonie sollicitant, dans le cadre de l'approbation de notre demande de subventions, l'apport de modifications au cahier des charges et au métré ;

Vu le cahier des charges N° 2022-593 et le métré modifiés selon les remarques émises par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché a été légèrement modifié et s'élève désormais à 74.990,00 € hors TVA ou 90.737,90 €, 21% TVA comprise (15.747,90 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2022, service extraordinaire, aux articles 421/73502-60 (n° de projet 20210202) et 421/73505-60 (n° de projet 20210202) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 et joint à la présente délibération ;

A des voix ;

D E C I D E :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-593 et le métré tels que modifiés selon les remarques émises par le Service Public de Wallonie. Le montant estimé s'élève désormais à 74.990,00 € hors TVA ou 90.737,90 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget communal de l'exercice 2022, service extraordinaire, aux articles 421/73502-60 (n° de projet 20210202) et 421/73505-60 (n° de projet 20210202).

Art. 4 - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

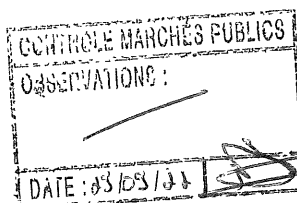
La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

La Présidente,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,
N. BLANCKE

La Bourgmestre,
B. AUBERT



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/10/2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN
LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID,
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC,
MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN
GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANCOIS, MME AHALLOUGH FATIMA, M. FACON
GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME
HOSSEY GAËLLE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK
JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M.
LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE,
M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

**OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE - PLATEFORME DE GESTION
ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS -
TRAVAUX VOIRIES - MARCHÉ DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT
CYCLABLE PIWACY - RUE DE LA BROCHE DE FER -
APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU CAHIER
DES CHARGES ET AU MÉTRÉ SUITE AUX REMARQUES DU
POUVOIR SUBSIDIANT**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le besoin de créer des cheminements cyclables sécurisés et confortables en ville et de visibiliser les cyclistes dans la rue de la Broche de Fer ;

Considérant que le présent marché consiste en un aménagement cyclable dans la rue de la Broche de Fer, sur le tronçon compris entre le Boulevard de l'Égalité et la Rue des Haies ;



Dossier traité par
Andy Priem
056/860.802

N/Réf. :
DA1/PG/TB/2022/AP



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - TRAVAUX VOIRIES - MARCHÉ DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT CYCLABLE PIWACY - RUE DE LA BROCHE DE FER - APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAHIER DES CHARGES ET AU MÉTRÉ SUITE AUX REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT

Considérant que ce projet est subsidié à 80 % dans le cadre du PIWACY (Plan d'Investissement Wallonie Cyclable) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2022 approuvant le montant estimé, le cahier des charges et le mode de passation relatifs au marché « Aménagement cyclable PIWACY – Rue de la Broche de Fer », soit la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu l'avis du 15 juillet 2022 du Service Public de Wallonie sollicitant, dans le cadre de l'approbation de notre demande de subventions, l'apport de modifications au cahier des charges et au métré ;

Vu le cahier des charges N° 2022-578 et le métré modifiés selon les remarques émises par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché a été modifié et s'élève désormais à 394.163,25 € hors TVA ou 476.937,53 €, 21% TVA comprise (82.774,28 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte en lieu et place de la procédure négociée directe avec publication préalable, tel que proposé par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2022, service extraordinaire, aux articles 421/73502-60 (n° de projet 20210202) et 421/73505-60 (n° de projet 20210202) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 et joint à la présente délibération ;

A des voix ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-578 et le métré tels que modifiés selon les remarques émises par le Service Public de Wallonie. Le montant estimé s'élève désormais à 394.163,25 € hors TVA ou 476.937,53 €, 21% TVA comprise (82.774,28 € TVA co-contractant).

Art. 2 - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget communal de l'exercice 2022, service extraordinaire, aux articles 421/73502-60 (n° de projet 20210202) et 421/73505-60 (n° de projet 20210202).

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - TRAVAUX VOIRIES - MARCHE DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT CYCLABLE PIWACY - RUE DE LA BROCHE DE FER - APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAHIER DES CHARGES ET AU MÉTRÉ SUITE AUX REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT

Art. 5 - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

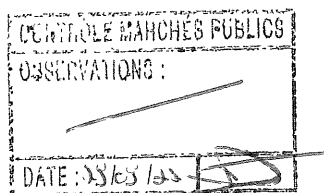
La Présidente,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/10/2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID,
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANCOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - TRAVAUX VOIRIES - MARCHÉ DE TRAVAUX - RÉFECTION DE TROTTOIRS DOTTIGNIES CENTRE - PROJET PIV 26 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le présent marché consiste en la réfection de trottoirs dans la rue des Volontaires de Guerre, la rue Trésignies et la rue Damide à Dottignies afin de sécuriser les piétons ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) au sein du 'Projet PIV 26 – Réfection de sentiers et de trottoirs' visant à la redynamisation de l'économie locale via des projets urbains de rénovation et de revitalisation ;



Ville
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
Véronique Deletrain
056/860.805

N/Réf. :
DA1/PG/TB/2022/VD



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wp
Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - TRAVAUX VOIRIES - MARCHÉ DE TRAVAUX - RÉFECTION DE TROTTOIRS DOTTIGNIES CENTRE - PROJET PIV 26 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Considérant que le taux de subsidiation est fixé à 80% de la part subsidiable ;

Vu le cahier des charges N° 2022-623 relatif au marché « Réfection de trottoirs Dottignies Centre » établi par le Service Technique de la Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 58.554,48 € hors TVA ou 70.850,92 €, 21% TVA comprise (12.296,44 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, aux articles 421/73502-60 (projet n° 20220040) et 421/73505-60 (projet n° 20220040) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 et joint à la présente délibération ;

A des voix ;

D E C I D E :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-623 et le montant estimé du marché "Réfection de trottoirs Dottignies Centre", inscrit au sein du Projet PIV 26 – Réfection de sentiers et de trottoirs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.554,48 € hors TVA ou 70.850,92 €, 21% TVA comprise (12.296,44 € TVA co-contractant).

Art. 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget communal de l'exercice 2022, service extraordinaire, aux articles 421/73502-60 (projet n° 20220040) et 421/73505-60 (projet n° 20220040) .

Art. 4 – La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

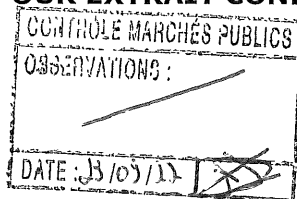
La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

La Présidente,
(sé) B. AUBERT

La Directrice Générale,

N. BLANCKE

POUR EXTRAIT CONFORME :



La Bourgmestre,

B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/10/2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID,

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANCOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - TRAVAUX VOIRIES - MARCHÉ DE TRAVAUX – PROJET PIV 26 - REFECTION DE SENTIERS ET DE TROTTOIRS – REFECTION DE TROTTOIRS RUE DEPLASSE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

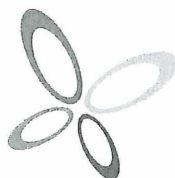
Considérant que le présent marché consiste en la réfection de trottoirs dans la rue Deplasse à Dottignies afin de sécuriser les piétons ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) au sein du « Projet PIV 26 – Réfection de sentiers et de trottoirs » visant à la redynamisation de l'économie locale via des projets urbains de rénovation et de revitalisation ;



Dossier traité par
Andy Priem
056/860.802

N/Réf. :
DA1/PG/TB/2022/AP



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - TRAVAUX VOIRIES - MARCHÉ DE TRAVAUX – PROJET PIV 26 - REFECTION DE SENTIERS ET DE TROTTOIRS – REFECTION DE TROTTOIRS RUE DEPLASSE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Considérant que le taux de subsidiation est fixé à 80 % de la part subsidiable ;

Vu le cahier des charges N° 2022-637 relatif au marché « Réfection de trottoirs - Rue Deplasse » établi par le Service Technique de la Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.715,80 € hors TVA ou 83.146,12 €, 21% TVA comprise (14.430,32 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2022, service extraordinaire, aux articles 421/73502-60 (projet n° 20220040) et 421/73505-60 (projet n° 20220040) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 30 septembre 2022 et joint à la présente délibération ;

A des voix ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-637 et le montant estimé du marché « Réfection de trottoirs - Rue Deplasse », inscrit au sein du Projet PIV 26 – Réfection de sentiers et de trottoirs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.715,80 € hors TVA ou 83.146,12 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget communal de l'exercice 2022, service extraordinaire, aux articles 421/73502-60 (projet n° 20220040) et 421/73505-60 (projet n° 20220040).

Art. 4 – La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

La Présidente,
(sé) B. AUBERT

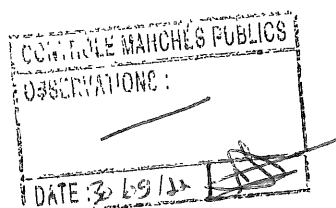
POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/10/2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN
LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID,
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC,
MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN
GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON
GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME
HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK
JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M.
LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE,
M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

10^e **OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 - PLATEFORME DE GESTION
ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS -
TRAVAUX VOIRIES - MARCHÉ DE TRAVAUX - PROJET PIV 26 -
REFECTION DE SENTIERS ET DE TROTTOIRS - RÉFECTION DE
TROTTOIRS RUE DES PRAIRIES - APPROBATION DES
CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le présent marché consiste en la réfection de trottoirs dans la rue des Prairies à Dottignies afin de sécuriser les piétons ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) au sein du « Projet PIV 26 – Réfection de sentiers et de trottoirs » visant à la redynamisation de l'économie locale via des projets urbains de rénovation et de revitalisation ;



Dossier traité par
Andy Priem
056/860.802

N/Réf. :
DA1/PG/TB/2022/AP



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - TRAVAUX BÂTIMENTS - MARCHÉ DE TRAVAUX - PROJET PIV 26 - REFECTION DE SENTIERS ET DE TROTTOIRS - RÉFECTION DE TROTTOIRS RUE DES PRAIRIES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Considérant que le taux de subsidiation est fixé à 80 % de la part subsidiable ;

Vu le cahier des charges N° 2022-636 relatif au marché "Réfection de trottoirs Rue des Prairies - Projet PIV 26" établi par le Service Technique de la Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 67.201,18 € hors TVA ou 81.313,43 €, 21% TVA comprise (14.112,25 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2022, service extraordinaire, aux articles 421/73502-60 (projet n° 20220040) et 421/73505-60 (projet n° 20220040) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 30 septembre 2022 et joint à la présente délibération ;

A des voix ;

D E C I D E :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-636 et le montant estimé du marché "Réfection de trottoirs Rue des Prairies - Projet PIV 26", établis par le Service Technique de la Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.201,18 € hors TVA ou 81.313,43 €, 21% TVA comprise (14.112,25 € TVA co-contractant).

Art. 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget communal de l'exercice 2022, service extraordinaire, aux articles 421/73502-60 (projet n° 20220040) et 421/73505-60 (projet n° 20220040).

Art. 4 - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

La Présidente,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

N. BLANCKE

La Bourgmestre,

B. AUBERT



Dossier traité par
Laurie Quattanens
056/860.322



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHÉVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT MAUR – COMPTE 2021

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 28 avril 2022 par laquelle le Conseil de la **Fabrique d'église Saint Maur** à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 ;

Vu la décision d'approbation du 25 août 2022 remise par l'Evêché de Tournai précisant l'absence de justificatifs et sous réserve des modifications à apporter;

Considérant que les pièces justificatives manquantes ont depuis été jointes audit compte ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 26 septembre 2022;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 28 septembre 2022 et joint à la présente délibération ;

Par voix pour, contre et abstentions;

DECIDE :

Article 1 – La délibération du 28 avril 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur à Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est modifiée comme suit :

<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 05	Eclairage	1.392,69 €	837,64 €
Article 06.b.	Eau	621,57 €	496,90 €
Article 06.c.	Divers (objet de consommation)	1.261,85 €	0,00 €
Article 13	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	233,00 €	0,00 €
Article 15	Achat de livres liturgiques	211,85 €	444,85 €
Article 35.d.	Installations techniques	9.603,83 €	10.865,68 €
Article 50.n.	Divers (dépenses diverses)	0,00 €	680,02 €

Article 2 – La délibération du 28 avril 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.811,91 €
Dépenses ordinaires	61.714,20 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	71.526,11 €
Total général des recettes	105.273,78 €
Excédent	33.747,67 €

Article 3 – Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur, Avenue de la Reine, 11 à Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT



Dossier traité par
Laurie Quattanens
056/860.322



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

WP
Wallonie
picarde

**acteur de
l'eurométropole**
lille kortrijk tournai

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAELLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMÉLOOT ALEXANDRE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

12^e **OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE CHRIST-ROI – BUDGET 2023**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 17 août 2022 par laquelle le Conseil de la **Fabrique d'église Christ-Roi** à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'approbation du 07 septembre 2022 remise par l'Evêché de Tournai sous réserve des modifications à apporter;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 28 septembre 2022 et joint à la présente délibération ;

Par voix pour, contre et abstentions ;

DECIDE :

Article 1 – La délibération du 17 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Christ-Roi à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	11.217,00 €
Dépenses ordinaires	79.795,10 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	91.012,10 €
Total général des recettes	91.012,10 €
Excédent	0,00 €

Article 2 – Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Christ-Roi, Rue de la Citadelle, 118 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT



Dossier traité par
Laurie Quattanens
056/860.322



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wp
Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF YERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

13^e **OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MAUR – BUDGET 2023**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 26 août 2022 par laquelle le Conseil de la **Fabrique d'église Saint-Maur** à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'approbation du 06 septembre 2022 remise par l'Evêché de Tournai sous réserve des modifications à apporter ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 28 septembre 2022 et joint à la présente délibération ;

Par voix pour, contre et abstentions ;

DECIDE :

Article 1 – La délibération du 26 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023, est modifiée comme suit :

<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 06.c.	Divers (objets de consommation)	1.500,00 €	0,00 €
Article 50.n.	Divers (dépenses diverses)	0,00 €	1.500,00 €

Article 2 – La délibération du 26 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	30.620,00 €
Dépenses ordinaires	105.874,36 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	136.494,36 €
Total général des recettes	136.494,36 €
Excédent	0,00 €

Article 3 – Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Maur, Avenue de la Reine, 11 à 7712 Herseaux
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT



Ville
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Handwritten signature



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VILLE MOUSCRON

Wp
Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille Kortrijk Tournai

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE, BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT,
M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID, ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT, PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS,
MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER
CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-
CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT
PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M.ROUSMANS ROGER, M.
AMELOOT ALEXANDRE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE, DIRECTRICE GENERALE ;

14 **..ème OBJET : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - BUDGET 2022 -
MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - SERVICE ORDINAIRE**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 18 ;

Attendu que le résultat budgétaire du service ordinaire du compte 2021 du CPAS est nul et ne nécessite dès lors pas d'intégration à l'exercice 2022 par voie de modification budgétaire au service ordinaire ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 27 avril 2022 par lequel celui-ci arrête la modification budgétaire n°1, service extraordinaire ;

Vu notre décision en date du 23 mai 2022 approuvant ladite modification budgétaire n°1, service extraordinaire ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 5 octobre 2022 par lequel celui-ci arrête la modification budgétaire n°1, service ordinaire ;

Vu les documents annexés ;

Par ... voix ;

DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n°1, service ordinaire, au budget 2022 votée par le Conseil de l'Aide Sociale en sa séance du 5 octobre 2022 est approuvée aux chiffres suivants :

Service ordinaire			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	52.826.912,98	52.826.912,98	
Augmentation	4.862.475,05	5.446.275,05	-583.800,00
Diminution	120.400,00	704.200,00	583.800,00
Résultat	57.568.988,03	57.568.988,03	

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour

**...^{ème} OBJET : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET 2022 – MODIFICATION BUDGETAIRE
N°1 – SERVICE ORDINAIRE**

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Centre Public d'Action Sociale de Mouscron.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
(sé) N. BLANCKE

La Présidente,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE – PRESIDENTE ;

Mme CLOET Ann, Mme VANELSTRAETE Marie-Hélène, Mme VALCKE Kathy, M. HARDUIN Laurent, M. MISPELAERE Didier, M. BRACAVAL Philippe, M. VACCARI David, ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS Michel, M. VYNCKE Ruddy, Mme DELPORTE Marianne, M. CASTEL Marc, Mme VANDORPE Mathilde, M. FARVACQUE Guillaume, M. VARRASSE Simon, M. VAN GYSEL Pascal, M. MOULIGNEAU François, Mme AHALLOUCH Fatima, M. FACON Gautier, Mme LOOF Véronique, M. RADIKOV Jorj, Mme DE WINTER Caroline, Mme HOSSEY Gaëlle, Mme ROGGHE Anne-Sophie, Mme NUTTENS Rebecca, M. GISTELINCK Jean-Charles, M. MICHEL Jonathan, M. HARRAGA Hassan, M. WALLEZ Quentin, M. LEROY Alain, M. LOOSVELT Pascal, M. HACHMI Kamel, Mme HINNEKENS Marjorie, M. TERRYIN Sylvain, M. ROUSMANS Roger, M. AMELOOT ALEXANDRE ;

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

**15...ème OBJET : COMPTABILITE COMMUNALE – PROCÈS-VERBAL DE SITUATION DE
CAISSE - VISA**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ;

Vu la décision du Collège communal du 4 décembre 2018 par laquelle il délègue à Madame Ann CLOET, Première Echevine ayant notamment en charge les Finances, la compétence du Collège communal pour vérifier les situations de caisse établies par la Directrice financière et ce, pour toute la durée de la mandature 2018-2024 ;

A ... voix ;

WISE

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale établi au 15 septembre 2022 laissant apparaître les montants suivants :

Caisse	24.729,62 €
Compte Bpost	33.622,41 €
Comptes courant Belfius	3.581.115,69 €
Compte ING	5.016,60 €
Compte de placement CPH	990.471,24 €
Placements et dossier-titres Belfius	10.095.492,85 €
Compte Fonds emprunts et subsides	6.755.387,30 €
Comptes ouvertures de crédit (emprunts)	3.061.006,42 €
Paiements en cours/Virements internes	- 62.640,63 €

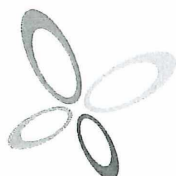
AVOIR JUSTIFIE

24.484.201,50 €



Ville
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wp
Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :
COMPTABILITE COMMUNALE – PROCÈS-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE – VISA

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

La Présidente,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE – PRESIDENTE ;

Mme CLOET Ann, Mme VANELSTRAETE Marie-Hélène, Mme VALCKE Kathy, M. HARDUIN Laurent, M. MISPELAERE Didier, M. BRACAVAL Philippe, M. VACCARI David, ECHÉVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS Michel, M. VYNCKE Ruddy, Mme DELPORTE Marianne, M. CASTEL Marc, Mme VANDORPE Mathilde, M. FARVACQUE Guillaume, M. VARRASSE Simon, M. VAN GYSEL Pascal, M. MOULIGNEAU François, Mme AHALLOUCH Fatima, M. FACON Gautier, Mme LOOF Véronique, M. RADIKOV Jorj, Mme DE WINTER Caroline, Mme HOSSEY Gaëlle, Mme ROGGHE Anne-Sophie, Mme NUTTENS Rebecca, M. GISTELINCK Jean-Charles, M. MICHEL Jonathan, M. HARRAGA Hassan, M. WALLEZ Quentin, M. LEROY Alain, M. LOOSVELT Pascal, M. HACHMI Kamel, Mme HINNEKENS Marjorie, M. TERRYIN Sylvain, M. ROUSMANS Roger, M. AMELOOT ALEXANDRE ;

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

16^{ème} OBJET : BUDGET 2022 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2021 arrêtant les budgets communaux ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2022 arrêtant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière remis en date du 23 septembre 2022 ;

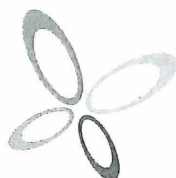
Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 26 septembre 2022 et joint dans les annexes des modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;



M



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :
BUDGET 2022 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par voix ;

DECIDE :

Article 1 - D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	114.534.891,57 €	30.340.658,86 €
Dépenses totales exercice proprement dit (en ce compris le prélèvement en exercice propre)	114.534.891,57 €	33.129.197,18 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	-2.788.538,32 €
Recettes exercices antérieurs	1.898.372,93 €	36.622.766,79 €
Dépenses exercices antérieurs	870.422,29 €	34.926.896,67 €
Prélèvements en recettes	626.600,00 €	8.708.903,10 €
Prélèvements en dépenses	1.542.034,17 €	5.620.213,58 €
Recettes globales	117.059.864,50 €	75.672.328,75 €
Dépenses globales	116.947.348,03 €	73.676.307,43 €
Boni / Mali-global	112.516,47 €	1.996.021,32 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Crédit budgétaire après M.B.
Fabrique Eglise Bon Pasteur	63.908,95 €
Fabrique Eglise St Jean Baptiste	17.968,61 €
Fabrique Eglise St Barthélémy	56.551,90 €
Fabrique Eglise St Antoine Padoue	54.993,46 €
Fabrique Eglise St Léger	78.691,93 €

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :
BUDGET 2022 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice Générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT



Dossier traité par
Laurie Quattanens
056/860.322



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'européanisation

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUGH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRY N SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

**Objet : REDEVANCE – DELIVRANCE DE DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS – Exercices 2022 à 2025 inclus**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que les prestations des agents communaux ont un coût (heures de travail, matières fournies) qu'il y a lieu de répercuter sur les bénéficiaires ;

Attendu que, pour les documents administratifs suivants, le montant de la redevance a été calculé en fonction des frais réellement engagés : KIDS-ID, carte d'identité électronique, réimpression des codes PIN et PUK, rappel pour carte électronique, permis de conduire et passeport biométrique, demande de régularisation (9bis) ;

Attendu qu'une redevance est prévue en cas de non-présentation à un mariage (sans avertissement préalable) car, dans ce cas, la salle a été réservée et préparée (électricité, chauffage, musique), un employé communal et un Echevin se sont déplacés, le bâtiment a été ouvert par le concierge,...

Vu le règlement-redevance relatif à la délivrance de documents administratifs arrêté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2021 pour les exercices 2022 à 2025 inclus ;

Attendu que ce règlement-redevance mentionne une redevance de 5,70 euros pour les e-légalisations réalisées par le service de population et de 5,30 euros pour celles réalisées par les services Etat-civil et permis-passeports-casiers judiciaires ;

Attendu qu'il convient donc d'uniformiser la redevance due pour les e-légalisations dans ces services à 5,70 euros ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 26 septembre 2022 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

A voix;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de tous documents administratifs quelconques.

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement particulier.

Article 2 – Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

A) Cartes électroniques et documents du Service population :

1	KIDS-ID	2,30 € + coût de fabrication
2	Carte d'identité électronique	- 1 ^{ère} carte délivrée avant l'âge de 13 ans : 4,20 € + coût de fabrication - Carte avec validité limitée (12 mois) : 4,20 € + coût de fabrication - Autres cartes : 14,80 € + coût de fabrication
3	Carte électronique pour étrangers	1 ^{ère} carte délivrée avant l'âge de 13 ans : 4,20 € + coût de fabrication Autres cartes : 14,80 € + coût de fabrication Cartes biométriques (autres que la carte A) : 14,80 € + coût de fabrication Cartes biométriques A : 50,00 €* en ce compris le coût de fabrication

* ne pas indexer (car taux maximum prévu par l'A.R. du 05/03/2017 déterminant les titres de séjour pour lesquels les communes peuvent percevoir des rétributions pour leur renouvellement, prorogation ou remplacement et déterminant le montant

		<i>maximum mentionné à l'article 2, §2, de la loi du 14 mars 1968 abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers, coordonnées le 12 octobre 1953)</i>
4	Réimpression des codes PIN et PUK	5,70 € + coût de fabrication
5	Procédure d'urgence et d'extrême urgence pour les points 2 et 3	21,10 € + coût de fabrication
6	Procédure d'urgence et d'extrême urgence pour le point 1	6,40 € + coût de fabrication
7	Rappel pour carte électronique	Rappel avec dépassement de date de validité informatique de moins de 6 mois : 16,90 € + coût de fabrication Rappel avec dépassement de date de validité informatique de 6 à 12 mois : 33,70 € + coût de fabrication Rappel avec dépassement de date de validité informatique de plus de 12 mois : 50,60 € + coût de fabrication
8	Activation d'une carte électronique émise par un Consulat belge ou modification de données sur la puce	8,60 €
9	Changement de domicile (modèle 2 et 2bis)	5,70 € Ou 11,40 € en cas de ré-inscription suite à une radiation d'office (sauf pour inscription en adresse de référence au CPAS) ou d'une perte du droit de séjour ou d'une inscription d'office (changement sur puce)
10	Sortie pour l'étranger	Premier modèle : 5,70 € Premier duplicata : 5,70 € Si demande après le départ : 11,40 €
11	Délivrance de documents administratifs et renseignements verbaux ou écrits	2,60 € par document ou renseignement Exonération pour : - Certificat de vie à destination d'une caisse de retraite - Assistance judiciaire sur preuve du document de désignation d'un avocat
12	Légalisation de signature	2,60 € Exonération dans le cadre d'un voyage de groupe d'au moins 8 personnes qui partent ensemble vers une même destination à la même date E-légalisation : 5,70 €
13	Copie conforme	3,30 € pour les 10 premières copies 1,70 € par copie supplémentaire à partir de la 11 ^{ème} copie
14	Recherches	11,40 € par 1/2h entamée 5,70 € par délivrance de document
15	Carte provisoire	Certificat d'inscription : 2,60 €

B) Cohabitation légale :

1	Déclaration de cohabitation	Accusé de réception : 22,80 €
---	-----------------------------	-------------------------------

	légale	Remise d'un livret de cohabitation légale (facultatif) : 22,80 € Si la demande concerne un couple dont l'un des cohabitants n'est pas inscrit au registre de la population, des étrangers ou d'attente ou, étant inscrit, possède au registre national un T.I. 120 (état civil) « indéterminé » alors frais de dossier : 57,00 €
2	Déclaration de cessation de cohabitation légale	De commun accord : 5,70 € Unilatérale : 11,40 €
3	Duplicata d'attestation	2,60 €

C) Etrangers :

1	Demande de régularisation (9bis)	Attestation de réception : 57,00 € Non prise en considération : 57,00 €
2	Dossier d'inscription ou de réinscription suite à une perte de droit au séjour	Modèle 2 : 5,70 € par modèle + frais de dossier : 11,40 € par personne
3	Annexe 33 (étudiant non inscrit)	5,70 €
4	Prise en charge (annexe 3bis ou annexe 32)	21,10 € Envoi recommandé à l'Office des étrangers : 8,60 €
5	Déclaration d'arrivée (annexe 3) ou déclaration de présence (annexe 3ter)	Document administratif : 10,50 € Demande de prolongation : 5,30 €
6	Délivrance du permis de travail	16,00 €
7	Titre de séjour carton et prorogation	Attestation d'immatriculation (A.I.): 10,50 € Document spécial de séjour (annexe 35) : 10,50 € Prorogation A.I. ou annexe 35 : 3,10 € Duplicata A.I. ou annexe 35 : 15,90 €
8	Certificat d'identité avec photo (étranger – 12 ans)	1,70 €
9	Demande de séjour permanent pour un ressortissant UE ou non-UE	2,60 €/personne
10	Modification de données dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers (sur présentation de doc. authentiques/probants émis par une autorité étrangère)	15,90 €/personne

D) Etat civil

1	Délivrance d'extraits	Gratuit. SAUF 2,60 € si demande en matière juridique (sauf assistance judiciaire sur preuve du document de désignation d'un avocat) ou si demande de + de 3 extraits, par extrait supplémentaire
2	E-légalisations	Demandes de légalisation/apostille des actes émis par le BAEC : 5,70 €

3	Recherches généalogiques	Par 1/2h entamée : 11,40 €
4	Mariages	Réservation : 21,10 € Constitution du dossier : 21,10 € Livret de mariage : 21,10 € Extraits : gratuit pour les 3 premiers. 2,60 € par extrait supplémentaire
5	Déclaration de décès	Extraits : gratuit pour les 3 premiers. 2,60 € par extrait supplémentaire
6	Décès	Permis de transport : 11,40 € Pose de scellés : 239,30 € Honoraires médecin : 42,20 €
7	Déclaration de naissance	Extraits : gratuit pour les 3 premiers. 2,60 € par extrait supplémentaire
8	Nationalité	Déclaration : 57,00 €
9	Enquêtes	Pour mariage de complaisance : 57,00 € Pour cohabitation légale de complaisance : 57,00 € Pour reconnaissance frauduleuse : 57,00 €
10	Changement de prénom(s)	Déclaration : 316,30 € Exonération : Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier. Exception : 10% de la redevance pour les demandes introduites dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre
11	Transcriptions (article 68 Code civil)	Etablissement d'un acte : 10,50 €

E) Permis/passeports/casier judiciaire

1	Permis de conduire	10,50 € + coût de fabrication
2	Passeport biométrique	Enfant/adulte : 15,90 € + coût de fabrication Urgence/extrême urgence enfant /adulte : 15,90 € + coût de fabrication
3	Passeport biométrique étranger (réfugiés, apatrides)	Enfant/adulte : 15,90 € + coût de fabrication Urgence/extrême urgence enfant/adulte : 15,90 € + coût de fabrication
4	Casier judiciaire	Gratuit. SAUF 2,60 € si demande en matière d'assurance vie, juridique et de club de tir/chasse
5	Attestation de stage	1,70 €
6	Demande et activation d'une clé numérique	10,00 €
7	E-légalisations	Demandes de légalisation/apostille des extraits de casier judiciaire et copie confirmée de passeports : 5,70 €

F) Débts de boissons

1	Autorisation d'ouverture d'un	285,70 €
---	-------------------------------	----------

	débit de boissons pour exploitant ou gérant (240I)	
2	240I pour aidants ou autres membres du personnel	11,60 €

Tous les frais d'expédition des documents ci-dessus, même dans le cas où la délivrance est gratuite, sont à charge des particuliers et des établissements qui en font la demande.

Article 3 – Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2021}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure.

Article 4 – La redevance est due au moment de la délivrance du document.

Article 5 – Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant prouvée par un certificat d'indigence constatée par le Service social du CPAS.

Article 6 – Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Article 7 – A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au

redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Article 8 – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 11 – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure évoquée à l'article 6 du présent règlement. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet : REDEVANCE – DELIVRANCE DE DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS – Exercices 2022 à 2025 inclus

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.



Dossier traité par
Quattanens Laurie
056/860.322

OM

18e

**OBJET : TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS
PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS – Exercice 2023**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent
l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

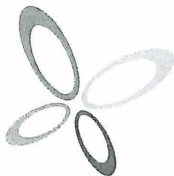
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les
articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-
1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les
articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de
réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne
à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la
communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la
nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

WP
Wallonie
picarde

acteur de
l'européisme

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant, que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits non adressés sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Que cette importante augmentation de déchets papier nécessite l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquable que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant au poids la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés afin d'inciter à limiter la production de déchets ;

Considérant par ailleurs que la presse régionale gratuite présente une spécificité propre, à savoir la diffusion d'une information générale, laquelle devrait être assurée par d'autres publications ;

Qu'en effet, le contenu de la presse régionale gratuite relève de l'intérêt général et dispose d'une utilité publique ;

Que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer ;

Que les publicités qui y sont insérées le sont dans l'objectif de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Que la « valeur ajoutée » de ces écrits justifie, non pas une exonération de la taxe, mais l'application d'un taux distinct, non forfaitaire, proportionnel au poids ;

Qu'en effet, eu égard à l'objectif accessoire assigné à la présente taxe, il s'indique d'appliquer à ces écrits un taux progressif proportionnel au poids, mais tenant compte de leur spécificité propre ;

Considérant que le taux de la taxe est fixé, pour les écrits et échantillons publicitaires non adressés comme suit, en fonction du poids :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué supérieurs à 225 grammes ;

Considérant que le taux de la taxe est fixé, pour les écrits de presse régionale gratuite, comme suit, en fonction du poids :

- 0,004 euro par exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,006 euro par exemplaire distribué au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,008 euro par exemplaire distribué au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,010 euro par exemplaire distribué supérieurs à 225 grammes ;

Que ces taux de la taxe sont raisonnables ;

Qu'ils sont conformes à la circulaire budgétaire dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maximums recommandés par celle-ci pour la taxe sur les « toutes boîtes » ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas manifestement disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable ;

Considérant que les redevables de la taxe contribuent chacun au fait générateur de la taxe, justifiant qu'une solidarité soit établie entre ces derniers ;

Vu les demandes d'autorisation de dérogation aux circulaires budgétaires pour les exercices 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Vu les courriers de réponse du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville autorisant la commune de Mouscron de déroger au prescrit des circulaires budgétaires depuis l'exercice 2017 et ce, en raison de la jurisprudence importante devant les juridictions de la Province de Hainaut concernant cette matière ;

Vu la demande d'autorisation de déroger à la circulaire budgétaire introduite auprès du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville en date du 27 septembre 2022 ;

Attendu que le courrier de réponse du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville n'a pas encore été réceptionné ;

Vu la circulaire relative au calendrier de vote des règlements fiscaux du 08 juin 2022 fixant la date ultime d'envoi des règlements à la Tutelle au 14 novembre 2022 ;

Considérant également que s'agissant d'une taxe indirecte, la date ultime de publication est fixée au 23 décembre 2022, afin d'assurer l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2023 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 4 octobre 2022 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré,

Par voix ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2- La taxe est solidairement due par :

- l'éditeur ;
- le distributeur ;
- la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3 - Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne;

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- est distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an,
- contient, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - * les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
 - * les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - * les "petites annonces" de particuliers,
 - * une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - * les annonces notariales,
 - * par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
 - * les annonces publicitaires éventuellement insérées doivent provenir et/ou promouvoir des produits de personnes physiques ou morales différentes (marques) ;
- est « multi-enseignes » ;
- contient du texte rédactionnel protégé par la législation sur le droit d'auteur et droits voisins (Code de Droit Economique) ;
- indique la mention de l'éditeur et les coordonnées de contact de la rédaction.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes. Les informations d'intérêt général doivent donc se rapporter exclusivement à cette zone pour bénéficier du tarif « presse régionale gratuite ».

Article 4 - Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Critère de poids	Écrits publicitaires	Critère du poids	Écrits de « presse régionale gratuite »
0 > 10 grammes	0,0150 EUR par exemplaire	0 > 10 grammes	0,004 EUR par exemplaire
10 à 40 grammes inclus	0,0390 EUR par exemplaire	10 à 40 grammes inclus	0,006 EUR par exemplaire
40 à 225 grammes inclus	0,0585 EUR par exemplaire	40 à 225 grammes inclus	0,008 EUR par exemplaire
> 225 grammes	0,1050 EUR par exemplaire	> 225 grammes	0,010 EUR par exemplaire

Face à un envoi sous forme groupée, notamment par blister plastique, il sera appliqué autant de taxes qu'il y a d'écrits distincts dans cet envoi groupé ;

Article 5 – Les rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils seront transmis sans délai à la Directrice financière chargée de la perception.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale, contenant, outre l'identification complète des contribuables solidaires, tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un exemplaire de la publication et dans le cas où la distribution ne concerne pas la totalité des boîtes aux lettres de la Ville de Mouscron, le détail des zones concernées par la distribution.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les erreurs, imprécisions ou le caractère incomplet de la déclaration susvisé sont constatés par le fonctionnaire assermenté et désigné à cet effet par le Collège Communal conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cette hypothèse, le nombre d'exemplaires distribués sera considéré comme égal au nombre de toutes les boîtes aux lettres susceptibles d'être desservies et situées sur la zone de distribution.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

- 1^{ère} violation : 10 % du montant de la taxe ;
- 2^{ème} violation : 50 % du montant de la taxe ;
- 3^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;
- 4^{ème} violation et suivantes : 200% du montant de la taxe.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 7 – La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 - Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale.

Article 9 - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,



N. BLANCKE

B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYVAIN SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

Dossier traité par
Quattanens Laurie
056/860.322

ngc **OBJET : REDEVANCE RELATIVE AUX SACS POUBELLES AUX
ARMOIRIES DE LA VILLE ET AUX OUVERTURES DES POINTS
D'APPORT VOLONTAIRE – FIXATION DES PRIX**

Le Conseil Communal,

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des
déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y
afférents ;

Considérant que la commune met en vente, soit directement à l'Administration
communale soit par l'intermédiaire des commerces de l'entité, des sacs
poubelles à destination de la collecte des déchets ménagers résiduels en porte
à porte ;

Considérant que des points d'apport volontaire sont disponibles dans tous les
quartiers de l'entité ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge
importante pour la commune et que le coût de la gestion des déchets doit être
répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Vu la situation financière de la commune ;

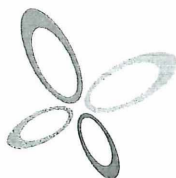
Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice
financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 06 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 06
octobre 2022 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré,

Par voix ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wallonie
picarde

acteur de
Paumotu

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2023, une redevance communale sur la vente de sacs poubelles à l'effigie de la Ville à destination de la collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte ainsi que sur l'ouverture des points d'apport volontaire (PAV).

Article 2 – Le montant de la redevance s'élève à :

- 36,00 € par rouleau de 20 sacs de 60 litres,
- 18,00 € par rouleau de 10 sacs de 60 litres,
- 18,00 € par rouleau de 20 sacs de 30 litres,
- 1,00 € par ouverture de point d'apport volontaire (contenance : 60 litres)

Article 3 – La redevance est due par la personne qui acquiert les sacs poubelles ou l'ouverture de points d'apport volontaire. La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance des sacs poubelles, contre remise d'une preuve de paiement ou, pour ce qui concerne les points d'apport volontaire, au moment du chargement de la carte Ipalle d'accès aux recyparcs.

Article 4 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié, tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,



N. BLANCKE

B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.



Dossier traité par
Quattanens Laurie
056/860.322

**20^e Objet : REGLEMENT D'OCTROI DES SACS POUBELLES
PREPAYES ET DES BONS D'ACHAT AU « HALL DU TERROIR »**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la commune doit promouvoir une politique de prévention des déchets tout en luttant contre les incivilités telles que dépôts ou incinérations sauvages ;

Considérant que chaque ménage produit une masse de déchets incompressible et qu'il y a donc lieu de lui fournir un certain nombre de sacs poubelles ;

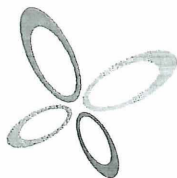
Vu le règlement-taxe relatif à l'impôt communal sur les immondices pour l'exercice 2023, voté à cette même séance ;

Considérant que certains ménages, qui prônent la politique du « zéro déchet », génèrent peu de déchets et ne tirent donc aucun bénéfice de l'obtention de sacs poubelles gratuits ;

Considérant que le Hall du Terroir, géré par la Ville de Mouscron, propose divers produits (alimentaires ou non) de la région, dans une perspective de développement durable et afin de répondre à la demande des citoyens qui minimisent au maximum leurs déchets ;

Considérant que le redevable aurait donc le choix entre :

- Recevoir des sacs poubelles gratuits en fonction de sa composition de ménage ;
- Recevoir un « bon d'achat » au Hall du Terroir en fonction de sa composition de ménage ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

W
Wallonie
picarde

acteur de
l'arrondissement

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 06 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 06 octobre 2022 et joint à la présente décision ;

Par voix ;

DECIDE :

Article 1 – A partir du 1^{er} janvier 2023, tout contribuable qui paye la taxe sur les immondices dans le courant de l'exercice recevra :

- Soit des sacs poubelles gratuits en fonction de la composition de son ménage :
 - Isolés, ménages de 2 personnes et ménages en situation de seconde résidence : 10 sacs de 60L + 2 rouleaux de sacs PMC
 - Ménages de 3 et 4 personnes : 16 sacs de 60L + 2 rouleaux de sacs PMC
 - Ménages de 5 et 6 personnes : 26 sacs de 60L + 2 rouleaux de sacs PMC
 - Ménages de 7 personnes et plus : 30 sacs de 60L + 2 rouleaux de sacs PMC
- Soit un bon d'achat au « Hall du Terroir » en fonction de la composition de son ménage :
 - Isolés, ménages de 2 personnes et ménages en situation de seconde résidence : bon d'achat de 24,00 €
 - Ménages de 3 et 4 personnes : bon d'achat de 34,80 €
 - Ménages de 5 et 6 personnes : bon d'achat de 52,80 €
 - Ménages de 7 personnes et plus : bon d'achat de 60,00 €

Article 2 – A partir du 1^{er} janvier 2023, tout commerçant qui paye la taxe sur les immondices dans le courant de l'exercice recevra 40 sacs poubelles de 60 litres et 1 rouleau de sacs PMC.

Article 3 – La présente délibération abroge et remplace la délibération du 26 octobre 2020 relatif au même objet.

Article 4 - La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,



N. BLANCKE

B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRY N SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,

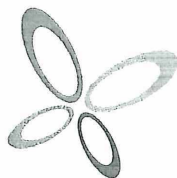
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.



Dossier traité par
Quattanens Laurie
056/860.322



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wallonie
picarde

acteur de
l'agglomération

21- **OBJET : COUT-VERITE RELATIF AUX PREVISIONS POUR L'ANNEE 2023**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement de la taxe sur les immondices, adopté à cette même séance, pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 5 mars 2008 précité nous impose d'établir le taux de couverture des coûts en matière des déchets des ménages pour l'exercice 2023 ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention des déchets et de gestion des déchets ;

Vu l'existence et l'application, depuis janvier 2005, du Plan de Prévention des Déchets et de Propreté à Mouscron ;

Considérant l'évolution des chiffres de la population ;

Attendu que la présente délibération appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 06 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 06 octobre 2022 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De valider le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, sur base des chiffres établis par le service de la Directrice financière, pour l'exercice 2023, à 100 % ;

Article 2. - De mandater Madame Brigitte AUBERT, Bourgmestre, et Madame Nathalie BLANCKE, Directrice Générale, pour signer la déclaration 2023 du coût vérité.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,



N. BLANCKE

B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAELLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRY N SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMÉLOOT ALEXANDRE
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

Dossier traité par
Quattanens Laurie
056/860.322

22^e

Objet : IMPÔT COMMUNAL SUR LES IMMONDICES (déchets ménagers et assimilés) - Exercice 2023

Le Conseil communal :

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que les citoyens de la commune disposent d'un service de gestion des déchets ménagers ;

Que conformément au principe pollueur-payeur, les coûts de cette gestion doivent être supportés par les bénéficiaires de la gestion des déchets ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'euraémétronale

Qu'en outre, les communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets dont elle a la charge aux bénéficiaires de ce service (article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) ;

Qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur la collecte et le traitement des déchets destinée à couvrir ces charges ;

Considérant qu'il convient néanmoins de tenir compte de la situation sociale des bénéficiaires et des redevables (article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) ;

Considérant que la commune doit promouvoir une politique de prévention des déchets tout en luttant contre les incivilités telles que dépôts ou incinérations sauvages ;

Considérant que chaque ménage produit une masse de déchets incompressible et qu'il y a donc lieu de lui fournir un certain nombre de sacs poubelles ;

Vu la mise en service de points d'apport volontaire (PAV) dans toute l'entité dès le 1^{er} janvier 2021 et l'octroi annuel d'ouvertures gratuites à chaque ménage ;

Considérant que la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2023 préconise que cet impôt soit voté annuellement ;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel doit être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe relatif aux immondices ;

Vu l'adoption intervenue en cette même séance dudit coût-vérité prévisionnel, lequel atteste d'un taux de couverture de 100 % ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 06 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 06 octobre 2022 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix ;

DECIDE :

Article 1 - Objet imposable

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, un impôt communal annuel sur la collecte et le traitement des déchets d'origine ménagère.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets d'origine ménagère : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ainsi que les déchets provenant d'une activité commerciale, industrielle et autre qui en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires aux déchets des ménages ;

- Ménage : personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune inscrites à la même adresse ;

- Unité d'établissement : lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel elle est ou peut être exercée, en ce compris les boîtes postales, boîtes aux lettres et adresses de référence ;

- Entreprise : l'exercice d'une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle.

Article 3 - Redevables de la taxe

L'impôt est dû par :

1°) le chef du ménage et solidairement par tout membre du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, qu'il ait ou non recours effectif à ce service ;

2°) tout ménage en situation de seconde résidence sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice ;

3°) toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exerce et/ou peut exercer une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle sur le territoire communal, que cette activité s'exerce en un seul lieu ou dans plusieurs unités d'établissement ;

Article 4 - Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- le chef du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;

- les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population à l'adresse d'un établissement communautaire ;

- les personnes physiques ou morales qui exercent une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle uniquement à l'adresse de leur domicile ;

Article 5 - Taux de la taxe

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- **Pour les personnes définies à l'article 3, 1°) :**

91,00 € par isolé ;

169,00 € par ménage composé de deux personnes ;

Lorsque le ménage est composé de plus de deux personnes, le montant de la taxe est majoré de 15,00 € par personne supplémentaire ;

- **Pour les personnes définies à l'article 3, 2°)**

100,00 € par ménage en situation de seconde résidence.

- **Pour les personnes définies à l'article 3, 3°)**

110,00 € par unité d'établissement.

Article 6 – Réductions :

- Il est octroyé au chef de ménage qui bénéficie d'un revenu du CPAS au 1^{er} janvier de l'exercice une réduction de la taxe à hauteur de 50% du montant applicable en fonction de la composition de ménage ;
- Il est octroyé au chef de ménage qui a 75 ans accomplis au 1^{er} janvier de l'exercice une réduction de la taxe à hauteur de 20% du montant applicable en fonction de la composition de ménage ;
- Il est octroyé à tout ménage dont au moins l'un des membres a une reconnaissance de handicap à + de 66% au 1^{er} janvier de l'exercice une réduction de la taxe à hauteur de 20% du montant applicable en fonction de la composition de ménage ; sur présentation d'une attestation de handicap à + de 66% (à transmettre à l'Administration communale de Mouscron avant le 30 septembre de l'exercice).
- Il est octroyé au chef de ménage qui bénéficie de l'intervention majorée de la mutuelle au 1^{er} janvier de l'exercice une réduction de la taxe à hauteur de 20% du montant applicable en fonction de la composition de ménage ; sur présentation d'une attestation d'intervention majorée (à transmettre à l'Administration communale de Mouscron avant le 30 septembre de l'exercice).

Article 7 - Indivisibilité de la taxe

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année d'imposition.

Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est ainsi prise en considération.

Article 8 – Compensations

Les contribuables visés à l'article 3, 1^o) et 2^o) recevront des sacs poubelles prépayés à hauteur de :

- 10 sacs poubelles noirs et 2 rouleaux de sacs poubelles PMC pour les isolés, les ménages de 2 personnes et les ménages en situation de seconde résidence ;
- 16 sacs poubelles noirs et 2 rouleaux de sacs poubelles PMC pour les ménages de 3 et 4 personnes ;
- 26 sacs poubelles noirs et 2 rouleaux de sacs poubelles PMC pour les ménages de 5 et 6 personnes ;
- 30 sacs poubelles noirs et 2 rouleaux de sacs poubelles PMC pour les ménages de 7 personnes et plus.

En plus, chaque ménage recevra automatiquement via sa carte d'accès aux recyparcs Ipalle, 32 ouvertures gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel.

Les contribuables visés à l'article 3, 3^o) recevront des sacs poubelles prépayés à hauteur de 40 sacs poubelles noirs et 1 rouleau de sacs poubelles PMC.

Article 9 - Les contribuables visés au point 3.1^o) sont recensés sur base des éléments repris dans les registres de la population qui feront foi en leur date et contenu et détermineront la base imposable.

Pour les contribuables visés au point 3.3°), le nombre d'unités d'établissements est établi sur base des données inscrites au sein de la Banque-Carrefour des entreprises, sans préjudice des moyens d'investigations et de contrôle fiscaux prévus par la loi (articles 315 et suivants CIR 92 – Article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

Article 10 - Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale.

Article 11 - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Article 12 - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,



N. BLANCKE

B. AUBERT

Wey

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Dossier traité par
JACOB Barbara
056/860.318

Séance du 17/10/2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,	BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;
MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID	ECHEVINS ;
M. SEGARD BENOIT,	PRESIDENT DU C.P.A.S. ;
M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,	CONSEILLERS COMMUNAUX ;
MME BLANCKE NATHALIE,	DIRECTRICE GENERALE.

23° **OBJET : ASSOCIATION DES GILLES HURLUS – DEPENSE POUR COMPTE DE TIERS - REGULARISATION.**

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à - 8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la Fête des Hurlus qui s'est déroulée le premier week-end d'octobre 2022 ;

Considérant la traditionnelle remise des médailles des Gilles Hurlus organisée à cette occasion au CAM le 1^{er} octobre à 9h30 ;

Considérant la demande de l'association des Gilles Hurlus que la Ville de Mouscron prenne en charge cette réception ;

Vu la décision favorable du Collège Communal en sa séance du 26 septembre 2022 ;

Considérant que la demande a été adressée tardivement et que l'approbation préalable par le Conseil communal doit être régularisée ;

Considérant que la Ville de Mouscron estime ces dépenses à un montant total de 60 €;

Considérant que ces dépenses sont à qualifier de dépenses pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17/10/2022 ayant pour ° objet : ASSOCIATION DES GILLES HURLUS – DEPENSE POUR COMPTE DE TIERS.

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par des voix;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'accorder à l'association des Gilles Hurlus, la prise en charge de la réception qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2022 au CAM lors de la remise des médailles, considérée comme une dépense pour compte de tiers.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



B. AUBERT

Handwritten signature

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 17/10/2022



Dossier traité par
JACOB Barbara
056/860.318

PRÉSENTS :
 MME AUBERT BRIGITTE, BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;
 MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;
 M. SEGARD BENOIT, PRESIDENT DU C.P.A.S. ;
 M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;
 MME BLANCKE NATHALIE, DIRECTRICE GENERALE.

**24^e ° OBJET : FETE DE LA MAIN – DEPENSE POUR COMPTE DE TIERS -
REGULARISATION**

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l’octroi et au contrôle de l’utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l’octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la Fête de Main de Dottignies qui s’est déroulée le week-end du 16 au 18 septembre 2022 ;

Considérant la demande de l’asbl OOC – La Confrérie des porteurs des géants de Dottignies que la Ville de Mouscron prenne en charge la réception des catalans du vendredi 16 septembre 2022 ;

Considérant la demande de l’association Les Gilles de la Main que la Ville de Mouscron prenne en charge la réception des médaillés le dimanche 18 septembre 2022 ;

Vu les décisions favorables du Collège Communal en sa séance du 12 septembre 2022 ;

Considérant que les demandes sont parvenues tardivement et que l’approbation préalable par le Conseil communal doit être régularisée ;

Considérant que la Ville de Mouscron estime ces dépenses à un montant total de 150 €;

Considérant que ces dépenses sont à qualifier de dépenses pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17/10/2022 ayant pour ° objet : FETE DE LA MAIN – DEPENSE POUR COMPTE DE TIERS – REGULARISATION.

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par des voix;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'accorder à l'asbl OCC – La Confrérie des porteurs de géants de Dottignies ainsi qu'à l'association Les Gilles de la Main, la prise en charge des réceptions du 16 et du 18 septembre 2022, considérée comme une dépense pour compte de tiers.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



B. AUBERT

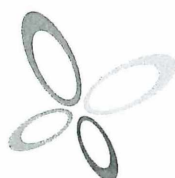


Ville
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
Mme Katty LEMAIRE
056/860.415

Ref :
DGA/CC/22/GP/CCNS/Cadre



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wp
Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAELLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE

25e
**OBJET : CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON-ENSEIGNANT
- APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1212-1 qui dispose :

« Le conseil communal fixe :

1° Le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune.

2° Le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. (...) » ;

Attendu qu'il y a lieu de réécrire le cadre du personnel communal non enseignant, la dernière version ayant été constituée par délibération de Notre assemblée en date du 15/06/2009 ;

Vu l'article L3131-1 §1^{er} 2° du CDLD traitant de la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des communes ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant les réunions techniques relatives au projet de cadre du personnel communal non enseignant menées avec les organisations syndicales en date des 28/10/2021, 02/12/2021, 24/02/2022 et 09/06/2022 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 08/09/2022, établi conformément à l'article 29 dudit Arrêté royal ;

Vu le protocole d'accord signé sans réserve les 16 et 21/09/2022 par les organisations syndicales représentatives, en exécution de l'article 30 dudit Arrêté royal ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :

CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON-ENSEIGNANT - APPROBATION.

Vu la décision de Collège communal du 26 septembre 2022 approuvant l'organigramme des services communaux, exécutant en cela, sous réserve de l'approbation de la présente délibération, sa compétence visée à l'article L1211-2 du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction présidé par la Directrice générale, recueilli en concertation le 22/09/2022 conformément à l'article L1124-4 §6 du CDLD ;

Vu le rapport établi par la Directrice générale, traçant la ligne managériale découlant des compétences qui lui sont dévolues en vertu des articles L1124-4 §2 et L1124-4 §6 du CDLD ;

Attendu que le projet de cadre tient compte des synergisations croissantes de certaines fonctions entre la Ville et le CPAS ;

Attendu que la mise en œuvre du nouveau cadre restera conditionnée au maintien d'une trajectoire budgétaire équilibrée ;

Considérant en effet que le caractère « idéal » de ce cadre doit s'inscrire dans le contexte actuel des finances communales ; Que le maximum défini par ce cadre ne constitue pas un objectif en soi mais un outil, un guide de bonne gouvernance pour la Ville qui doit se concevoir au regard des objectifs financiers et des mesures de gestion à prendre ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 27/09/ 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 28/09/2022 et joint à la présente décision ;

Sur proposition du collège communal ;

A ... des voix ;

DÉCIDE :

Article premier – Dans la ventilation spécifiée dans le fichier reproduit en annexe pour former un tout juridique avec la présente délibération, le cadre du personnel communal non enseignant de la Ville de Mouscron est fixé comme suit :

Tableau récapitulatif DEFINITIFS			
CADRE	GRADE RGB	NIVEAU	TOTAL
Grades légaux	Directrice générale		3
	Directrice générale adjointe		
	Directrice financière		
Administratif	Chef de Division	A	6
	Chef de Bureau		
	Administratif	A	32
	Assistant Social	B	5
	Chef de Service		
	Administratif	C	49
	Employé d'administration	D	87
Auxiliaire d'administration	E	19	
Total administratif			201

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :

CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON-ENSEIGNANT - APPROBATION.

CADRE	GRADE RGB	NIVEAU	TOTAL
-------	-----------	--------	-------

Ouvrier	Brigadier	C	22
	Ouvrier Qualifié	D	32
	Ouvrier	E	20

Total ouvrier 74

CADRE	GRADE RGB	NIVEAU	TOTAL
-------	-----------	--------	-------

Soins	Infirmière Graduée	B	5
-------	--------------------	---	---

Total soins 5

CADRE	GRADE RGB	NIVEAU	TOTAL
-------	-----------	--------	-------

Technique	Chef de Bureau Technique	A	7
	Agent Technique en Chef	D	6

Total technique 13

293

Tableau récapitulatif CONTRACTUELS

CADRE	GRADE RGB	NIVEAU	TOTAL
-------	-----------	--------	-------

Administratif	Chef de Bureau Administratif	A	2
	Chef de Bureau spécifique		
	Conservateur	A	2
	Attaché spécifique Chef de Projet	A	1
	Assistant Social	B	11
	Gradué spécifique en Chef	B	2
	Employé d'administration	D	269,5

Total administratif 287,5

CADRE	GRADE RGB	NIVEAU	TOTAL
-------	-----------	--------	-------

Ouvrier	Ouvrier Qualifié	D	94,5
	Ouvrier	E	87
	Auxiliaire Professionnel	E	37,5

Total ouvrier 219

CADRE	GRADE RGB	NIVEAU	TOTAL
-------	-----------	--------	-------

Soins	Attaché Psychologue	A	1
	Gradué spécifique (Infirmière)	B	8
	Puéricultrice	D	130
	Educateur(trice)	D	7,5
	Accueillantes d'enfants	E	15

Total soins 161,5

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :

CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON-ENSEIGNANT - APPROBATION.

CADRE	GRADE RGB	NIVEAU	TOTAL
Technique	Chef de Bureau Technique	A	8
	Agent Technique en Chef	D	8
	Agent Technique	D	2
Total technique			18

686

Article second – La présente délibération sera transmise à l’approbation de l’autorité de tutelle en exécution de l’article L3131-1 §1^{er} 2^o du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE – PRESIDENTE ;

Mme CLOET Ann, Mme VANELSTRAETE Marie-Hélène, Mme VALCKE Kathy, M. HARDUIN Laurent, M. MISPELAERE Didier, M. BRACAVAL Philippe, M. VACCARI David, ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS Michel, M. VYNCKE Ruddy, Mme DELPORTE Marianne, M. CASTEL Marc, Mme VANDORPE Mathilde, M. FARVACQUE Guillaume, M. VARRASSE Simon, M. VAN GYSEL Pascal, M. MOULIGNEAU François, Mme AHALLOUCH Fatima, M. FACON Gautier, Mme LOOF Véronique, M. RADIKOV Jorj, Mme DE WINTER Caroline, Mme HOSSEY Gaëlle, Mme ROGGHE Anne-Sophie, Mme NUTTENS Rebecca, M. GISTELINCK Jean-Charles, M. MICHEL Jonathan, M. HARRAGA Hassan, M. WALLEZ Quentin, M. LEROY Alain, M. LOOSVELT Pascal, M. HACHMI Kamel, Mme HINNEKENS Marjorie, M. TERRYIN Sylvain, M. ROUSMANS Roger, M. AMELOOT ALEXANDRE ;

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

26...^{ème} **OBJET : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE D'UN SECOND PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE LA COMMUNE – RECOURS À L'ACCORD CADRE PASSÉ PAR LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS – DÉFINITION DES BESOINS**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 7° et 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

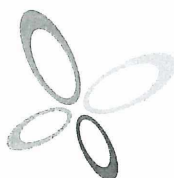
Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;



Arrondissement de Mouscron

Province de Hainaut

Handwritten signature



PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL
VIVRE MOUSCRON

Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE D’UN SECOND PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE LA COMMUNE – RECOURS À L’ACCORD CADRE PASSÉ PAR LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS – DÉFINITION DES BESOINS

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du maré public lancé en 2010 par l’ONSSAPL pour la désignation d’une compagnie d’assurances chargée de l’exécution de l’engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Vu le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d’une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé, le 29 août 2022, d’attribuer le marché public de services ayant pour objet « Désignation d’une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu’afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu’il y a lieu de réduire l’écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d’un second pilier de pension permet d’atteindre cet objectif ;

Considérant qu’en vertu de l’article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d’achat est dispensé de l’obligation d’organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2022 par laquelle il notifie son intention de souscrire au Plan Oxygène, s’engageant dès lors à définir une stratégie en termes de gestion de la masse salariale et des ressources humaines afin de contenir l’évolution de la croissance de la cotisation de responsabilisation, sans préjudice des profils de fonction indispensables ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE D’UN SECOND PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE LA COMMUNE – RECOURS À L’ACCORD CADRE PASSÉ PAR LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS – DÉFINITION DES BESOINS

Vu notre décision en séance du 12 septembre dernier d’adhérer à la centrale d’achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d’un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l’autorité de tutelle le 15 septembre 2022 et réputé complet à cette même date ;

Considérant que le Collège communal, sur base des projections financières établies, a validé en sa séance du 19 septembre 2022 le principe de mettre en place un second pilier de pension avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le Bureau permanent du Centre Public d’Action Sociale a validé le même principe en sa séance du 20 septembre 2022 ;

Attendu dès lors que la décision officielle doit parvenir à Ethias Pension Fund avant le 31 octobre 2022 pour permettre l’effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que, conformément à la procédure, un Comité de concertation et de négociation syndicale conjoint, Ville et Centre Public d’Action sociale, a été convoqué en urgence sur base de l’article 27 de l’Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant ce Comité de concertation et de négociation syndicale conjoint s’est tenu en date du 28 septembre 2022 ;

Vu les protocoles d’accord signés sans réserve les XX, XX et XX octobre 2022 par les organisations syndicales représentatives en exécution de l’article 30 de l’Arrêté royal précité, et joints à la présente délibération ;

Considérant qu’il appartient à la Ville de déterminer ses besoins, au regard des variables du règlement de pension-type joint aux documents de l’accord-cadre passé par le Service fédéral des Pensions et d’approuver les documents relatifs à l’instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d’un contrat de travail avec la commune;

Considérant qu’une décision similaire sera proposée au Conseil de l’Action Sociale du 26 octobre prochain pour le personnel contractuel du Centre Public d’Action Sociale ;

Attendu que la présente décision appelle l’avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l’avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 4 octobre 2022 et joint à la présente décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

A ... voix ;

DECIDE :

Article 1 : De recourir aux services d’Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l’accord-cadre passé par la centrale d’achat du Service fédéral des Pensions.

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE D’UN SECOND PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE LA COMMUNE – RECOURS À L’ACCORD CADRE PASSÉ PAR LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS – DÉFINITION DES BESOINS

Article 2 –D’approuver les documents suivants ci-annexés relatifs à l’instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d’un contrat de travail avec la commune

- Règlement de pension fixant les variables comme suit:
 - Détermination de l’allocation de pension: 3% de la rémunération annuelle soumise aux cotisations pour bénéficier de la diminution de la cotisation de responsabilisation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.
 - Pas d’allocation complémentaire pour certaines catégories de travailleurs.
 - Pas d’allocation de rattrapage pour une année complète antérieure à 2022.
 - Prise en compte des périodes assimilées suivantes :
 - Congé de repos de maternité
 - Congé de protection de maternité
 - Congé de paternité
 - Congé d'adoption
 - Congé pour soins/d'accueil de longue durée
 - Accidents du travail et maladie professionnelle
 - En cas de périodes COVID ou de manière générale, les périodes de dispense de service sont considérées comme assimilées.
 - Pas de Plan multi-employeur car mise en place d’une structure d'accueil.
- Plan de financement du régime de pension du 2e pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2
- Convention de gestion – Canton 2 - Patrimoine distinct APL
- Acte d'adhésion à la Convention de Gestion – Canton 2 – Patrimoine Distinct APL
- Déclaration sur les principes de la politique d’investissement du “patrimoine distinct APL”
- Règlement d’assurance de groupe pour “centre d’accueil”
- Convention-cadre d’assurance de rentes Rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires
- Statuts de l’organisme de financement de pensions “Ethias Pension Fund”

Article 3 : De financer les dépenses pour un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 par les crédits inscrits à l’article 13120/113-48 du service ordinaire via la modification budgétaire n°2 de l’exercice 2022.

Article 4 : Les crédits budgétaires pour les exercices suivants seront prévus au budget communal de chaque année, service ordinaire, article 13120/113-48.

Article 5 : De charger le Collège communal de l’exécution de la présente décision.

Article 6 : De désigner Philippe BRACAVAL comme représentant permanent de la Ville de Mouscron au sein de l’Assemblée générale d’Ethias Pension Fund OFP.

Article 7 : D’adresser copie de cette décision à Ethias Pension Fund OFP.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

La Présidente,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/10/2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN
LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID,
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC,
MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN
GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON
GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME
HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK
JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M.
LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE,
M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

27^e **OBJET : DIVISION TECHNIQUE 2 - MARCHE DE FOURNITURES -
MATÉRIELS DE SIGNALISATION 2022 - APPROBATION DES
CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché pour la fourniture de matériels de signalisation et ce, afin de répondre aux besoins du service Technique – Signalisation ;

Vu le cahier des charges N° DT2/22/CSC/813 relatif à ce marché ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Panneaux de signalisation G2000), estimé à 10.224,50 €, 21% TVA comprise ;

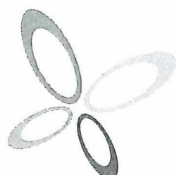
* Lot 2 (Barrières de démarcation), estimé à 10.592,34 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Balises), estimé à 8.802,75 €, 21% TVA comprise ;



Dossier traité par
Charline Creupelandt
056/860.503

N/Réf. : DT2/2022/CC



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET : DIVISION TECHNIQUE 2 - MARCHÉ DE FOURNITURES - MATÉRIELS DE SIGNALISATION 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

- * Lot 4 (Colonnes), estimé à 9.178,47 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Bornes de stationnement), estimé à 17.726,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Cônes), estimé à 1.936,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 7 (Logos thermocollés), estimé à 19.360,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 64.314,51 € hors TVA ou 77.820,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 423/741BE-52 (N° de projet 20220045) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 27 septembre 2022 et joint à la présente délibération ;

A voix ;

D E C I D E :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° DT2/22/CSC/813 et le montant estimé du marché "Matériels de signalisation 2022". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.314,51 € hors TVA ou 77.820,56 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 423/741BE-52 (N° de projet 20220045).

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés aux paiements des dépenses auront été complètement réunis et définitivement admis.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

La Présidente,
(sé) B. AUBERT

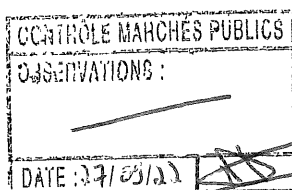
POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/10/2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID,
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHÉ ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVÉLT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYNS SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

28 **OBJET : DIVISION TECHNIQUE 2 - MARCHÉ DE FOURNITURES - CAMIONNETTE POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché pour l'acquisition d'une camionnette pour le transport de personnes à mobilité réduite qui sera mise à disposition de l'asbl « Conseil Consultatif pour l'Intégration des Personnes Handicapées » afin de répondre à l'augmentation des demandes des citoyens à mobilité réduite ;

Vu le cahier des charges N° DT2/22/CSC/818 relatif à ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

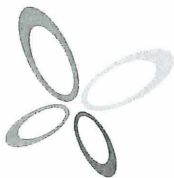


Ville
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
Charline Creupelandt
056/860.503

N/Réf. : DT2/2022/CC



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :
DIVISION TECHNIQUE 2 - MARCHÉ DE FOURNITURES - CAMIONNETTE POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 832/743PR-52 (N° de projet 20220146) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 30 septembre 2022 et joint à la présente délibération ;

A voix ;

D E C I D E :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° DT2/22/CSC/818 et le montant estimé du marché "Camionnette pour le transport de personnes à mobilité réduite". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 832/743PR-52 (N° de projet 20220146).

Art. 4 - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

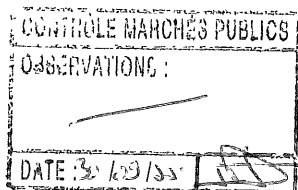
La Présidente,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/10/2022



Dossier traité par
Jérôme Plouvier
056/860.283

JP

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID, ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

29° **OBJET N° : PATRIMOINE COMMUNAL – DECLASSEMENT ET MISE AU REBUT DE BIENS MOBILIERS**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Règlement général de comptabilité communale, notamment l'article 19 ;

Considérant que différents services communaux sont en possession de biens mobiliers qui sont en très mauvais état ou qui ne sont plus utilisables et que la réparation de ceux-ci est impossible ou s'avèrerait trop coûteuse ;

Considérant que certains biens ont déjà été évacués par les services en question ;

Considérant que quelques biens disposent encore d'une valeur comptable et que celle-ci sera mise à zéro par l'enregistrement d'une moins-value ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de les déclasser et de les mettre au rebut ;

Considérant l'avis positif des différents gestionnaires concernés ;

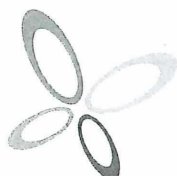
Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Par ... voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – De déclasser les biens mobiliers suivants et identifiés comme suit :



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wp
Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET N° : PATRIMOINE COMMUNAL – DECLASSEMENT ET MISE AU REBUT DE BIENS MOBILIERS

Année d'acquisition	Description	Fournisseur	Numéro imputation	Valeur d'achat	Cpte part.	Valeur comptable (situation 10/2022)
2003	ACCEPT GRAVEUR CD-RW FIREWIRE num série 848301220499	ACCEPT	7640	170,01	63302003000000	0,00 €
2003	ACCEPT GRAVEUR CD-RW FIREWIRE num série 848301220499 solde	ACCEPT	7639	80,01	63302003000000	0,00 €
2004	EUTERPE SIEGE BATTERIE	ACCORD PIANO (LEMAIRE PIERRE)	17129	270,00	63302004000000	0,00 €
2006	CALLENS TV	CALLENS - ALKAVISION	6732	399,00	63302006000000	0,00 €
2006	CENTERMAT COPIEUR	CENTER MAT	6833	4.753,23	63302006000000	0,00 €
2009	ORDITRONICS IMPRIMANTE	ORDITRONICS	14963	2.254,55	63302009000000	0,00 €
2012	ELECTRIC RADIOCASSETTES N° 2 ACADEMIE	ELECTRIC	19828	304,80	63302012000000	0,00 €
2012	SELEXION CLIX DELMOTTE 1 CANON XA10 HD CAMCORDER + ACCESSOIRES	DELMOTTE PHOTO SELEXION CLIX	19567	2.263,75	63302012000000	0,00 €
2015	BROTHER INTERNATIONAL IMPRIMANTE COPIEUR DCPJ4120DW N°IN/2015/22 INFOR.	BROTHER	12575	118,94	63132015000000	0,00 €
2016	EURODIST DEFIBRILLATEURS N° EXPO/15/19 CENTR'EXPO	EURODIST	3736	5.517,60	63302016000000	2.207,04 €
2003	LOSFELD APPAREIL OLYMPUS CAMEDIA C-740	LOSFELD - ACTION SHOP	17661	623,25	63302003000000	0,00 €
2015	BOMA AUTOLAVEUSE CULTURE	BOMA	11519	3.327,50	63302015000000	998,25 €
2003	HARDUIN N21291 R ECRAN PROJECTION	HARDUIN-DUTHOIT XAVIER	15007	126,50	63132003000000	0,00 €
2003	LOSFELD N21289 R IMPRIMANTE R	LOSFELD - ACTION SHOP	13903	269,00	63132003000000	0,00 €
2003	LOSFELD PC PORTABLE N21290 R	LOSFELD - ACTION SHOP	19550	1.900,35	63132003000000	0,00 €
2003	MB OFFICE SIEGE JULIA N21286 R	MB OFFICE	13899	611,05	63132003000000	0,00 €
2005	NET CONSULT GRAVEURS	NET CONSULT	2562	423,66	63132005000000	0,00 €
2005	NET CONSULT GRAVEURS	NET CONSULT	2564	249,50	63132005000000	0,00 €
2005	NET CONSULT GRAVEURS	NET CONSULT	2563	1.232,31	63132005000000	0,00 €
2009	ANSEEL PC HOUSS SOURIS	ANSEEL SPRL	17853	1.065,76	63132009000000	0,00 €
2007	AVM SABLE BLANC	A.V.M.	18223	31,94	63302007000000	0,00 €
2007	GLORIEUX WHITE SPIRIT	GLORIEUX - PEINTURES	17199	63,23	63302007000000	0,00 €
2007	GLORIEUX WHITE SPIRIT	GLORIEUX - PEINTURES	17200	67,88	63302007000000	0,00 €
2007	GLORIEUX WHITE SPIRIT	GLORIEUX - PEINTURES	17202	226,27	63302007000000	0,00 €
2007	STICHELBOU BORUDRE	STICHELBOU	18237	80,77	63302007000000	0,00 €
2007	STICHELBOU STABILISE	STICHELBOU	14129	45,38	63302007000000	0,00 €
2007	STICHELBOU STABILISE	STICHELBOU	18200	238,22	63302007000000	0,00 €
2008	GLUTTON	GLUTTON	11109	49.975,01	63302008000000	0,00 €
2008	DENGIS BULLES	DENGIS PIERRE BUREAU	7056	2.494,27	63302008000000	0,00 €
2008	DENGIS BULLES	DENGIS PIERRE BUREAU	7055	47.391,03	63302008000000	0,00 €
2008	VANGANSWINCKEL CONTAINEUR	RENEWI	15916	4.290,18	63302008000000	0,00 €
2008	VANGANSWINCKEL CONTAINEUR	RENEWI	15917	4.290,18	63302008000000	0,00 €

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET N° : PATRIMOINE COMMUNAL – DECLASSEMENT ET MISE AU REBUT DE BIENS MOBILIERS

2008	CHRISTIAENS DEBROUSSAILLEUSE	CHRISTIAENS HERVE	14572	592,00	63302008000000	0,00 €
2009	GLUTTON ASPIRATEUR	GLUTTON	4367	39.975,01	63302009000000	0,00 €
2010	ITEV BALAYEUSE	KOKS BELGIUM	7724	150.141,64	63302010000000	0,00 €
2011	CHRISTIAENS DEBROUSSAILLEUSE	CHRISTIAENS HERVE	6724	968,00	63302011000000	0,00 €
2011	HUBO ASPIRATEUR	HUBO BRICOLAGE	17219	79,95	63302011000000	0,00 €
2011	CHRISTIAENS TAILLE HAIE	CHRISTIAENS HERVE	3014	2.000,00	63302011000000	0,00 €
2012	VERDE TRONCONNUEUSE	VERDE BVBA	6116	619,00	63302012000000	0,00 €
2013	CHRISTIAENS KARCHER N°89 ENVIRONNEMENT	CHRISTIAENS HERVE	18302	907,50	63302013000000	90,75 €
2018	IPALLE BULLE A VERRE N°142 CELLULE ENVIRONNEMENT	IPALLE	27064	10.000,00	53300000002018	6.000,00 €
2018	IPALLE TRAITEMENT ENCOMBRANTS N°143 CELLULE ENVIRONNEMENT	IPALLE	27066	1.512,13	53300000002018	907,29 €
2018	IPALLE TRAITEMENT ENCOMBRANTS N°143 CELLULE ENVIRONNEMENT	IPALLE	27067	761,13	53300000002018	456,69 €
2011	MOBIREVE (1 salon d'angle + 1 pouf assorti + 1 clic clac)	MOBIREVE	21979	1.770,00	63012011000000	0,00 €
2011	AGP PHARMAMED COUCHES CULOTTES	PHARMAMED	17036	1.848,80	63302011000000	0,00 €
2011	VANDERZYPPE FRIGO	VANDERZYPE ETS	19003	175,00	63302011000000	0,00 €
2012	2012-0717 Aspirateur	VANDERZYPE ETS	12375	199,00	63302012000000	0,00 €
2012	VANDERZYPE FRIGO CUBE	VANDERZYPE ETS	9831	169,00	63302012000000	0,00 €
2013	PRIMUS LAVEUSE ESSOREUSE N°38 FAMILLE	PRIMUS SA	9772	3.965,17	63302013000000	396,52
2014	VANDERZYPPE LAVE-LINGE N°24 FAMILLE	VANDERZYPE ETS	7578	399,00	63302014000000	79,80 €
2015	PHILIPPE YVES MACHINE A COUDRE N° 8 FAMILLE	PHILIPPE YVES	5886	726,00	63302015000000	217,80 €
2015	VANDERZYPPE TV N° 44 FAMILLE	VANDERZYPE ETS	15367	799,00	63302015000000	239,70 €
2016	VANDERZYPPE LESSIVEUSE ZANUSSI N°2016/41 FAMILLE	VANDERZYPE ETS	8247	449,00	63302016000000	179,60 €
2017	VANDERZYPE APPAREILS ELECTRO N°63 SERVICE FAMILLE	VANDERZYPE ETS	15184	394,94	63302017000000	197,49 €
2017	VANDERZYPE SECHE-LINGE N°82 SERVICE FAMILLE	VANDERZYPE ETS	16570	1.788,00	63302017000000	894,00 €
2017	VANDERZYPE MICRO-ONDE N°63 SERVICE FAMILLE	VANDERZYPE ETS	16571	89,95	63302017000000	44,95 €
2018	COLLISHOP FER A REPASSER N°83 SERVICE FAMILLE	COLRUYT GROUP	20042	89,49	53300000002018	53,69 €
2019	COLLISHOP FRIGO TABLE N°86 SERVICE FAMILLE	COLRUYT GROUP	18346	181,95	63302019000000	127,35 €
2019	COLLISHOP N°59 SERVICE FAMILLE (1 sèche-linge)	COLRUYT GROUP	9312	265,06	63302019000000	185,53 €
2004	ECO ENERGIE CLOISONNMENT	ECO ENERGIE	17130	1.000,00	63012004000000	0,00 €
2009	IEG MAT INFORMATIQUE	I.E.G.	18443	1.210,00	63132009000000	0,00 €
2011	ANSEEL LICENCE Adobe CS 5.5	ANSEEL SPRL	21973	2.770,27	63132011000000	0,00 €
2017	COMPAREX LICENCE WINDOWS ET OFFICE N°IN/2017/60 INFORMATIQUE	COMPAREX	21978	144,52	63132017000000	0,00 €
2018	COMPAREX LICENCE WINDOWS ET OFFICE N°IN/2017/60 INFORMATIQUE	COMPAREX	5466	346,77	63132018000000	208,05 €
2019	COMPAREX LICENCE WINDOWS ET OFFICE N°IN/2017/60 INFORMATIQUE	COMPAREX	5926	339,97	63132019000000	228,97 €

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET N° : PATRIMOINE COMMUNAL – DECLASSEMENT ET MISE AU REBUT DE BIENS MOBILIERS

Art. 2 – De mettre tous les biens mobiliers précités au rebut.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

La Présidente,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/10/2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN
LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID,
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC,
MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN
GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON
GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME
HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK
JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M.
LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE,
M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

**OBJET N° : DIVISION TECHNIQUE 3 – ECLAIRAGE PUBLIC - ENTRETIEN ET
REPARATIONS DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – ADHESION AU
SERVICE LUMIERE D'ORES ASSETS - APPROBATION DES
CONDITIONS.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses
modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-
1123-23, 2° et L-L3122-2, 4°, f. ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de
l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, al.2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation
de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en
termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des
installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de
gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette
dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3
et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés
publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir
adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un
droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives,
réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;



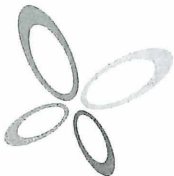
Ville
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
Isabelle Domicent
056/860.299

N/Réf. : CMP/2022/ID

EM



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

WP
Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :

DIVISION TECHNIQUE 3 – ECLAIRAGE PUBLIC - ENTRETIEN ET REPARATIONS DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – ADHESION AU SERVICE LUMIERE D'ORES ASSETS - APPROBATION DES CONDITIONS.

Considérant que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, al.2, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « Eclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et de réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérées comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant que l'adhésion de la Ville de Mouscron à la charte « Eclairage public » de l'Intercommunale ORES ASSETS arrive à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il y a un intérêt pour la commune de renouveler l'adhésion à cette charte en vue de pouvoir bénéficier des conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant que, par ce « Service Lumière », ORES Assets propose un mode de gestion de l'éclairage public qui permet à notre commune, moyennant un forfait annuel unique, de couvrir l'entièreté des interventions d'entretien et de réparation de l'éclairage public ;

Considérant que ce mode de gestion simplifie l'administration des dossiers traités par la commune tout en réduisant les délais d'intervention ;

Considérant que ce forfait annuel unique couvre l'ensemble des interventions de type entretien curatif spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations en suite de dégâts aux installations, réparation de câble souterrain, remplacements erratiques pour cause de vétusté ainsi que les prestations diverses effectuées à notre demande (coupures lors de festivités, etc.) ;

Considérant que le « Service Lumière » est renouvelé au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 104.450,49 € HTVA correspondant à la moyenne indexée des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et de réparations du parc d'éclairage lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires aux dépenses pour les années 2023 à 2026 seront inscrits au budget communal ordinaire des exercices 2023 à 2026, article 426/140-02 ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :
DIVISION TECHNIQUE 3 – ECLAIRAGE PUBLIC – ENTRETIEN ET REPARATIONS DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – ADHESION AU SERVICE LUMIERE D'ORES ASSETS – APPROBATION DES CONDITIONS.

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 28 septembre 2022 et joint à la présente délibération ;

A voix ;

DECIDE :

Art. 1er. – d'adhérer à la Charte « Eclairage public » proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1^{er} janvier 2023** pour une durée de quatre ans.

Art. 2. – d'approuver les conditions telles que reprises dans la charte.

Art. 3. - de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Art. 4. - de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

Art. 5. – de prévoir les crédits budgétaires nécessaires aux dépenses au budget communal ordinaire des exercices 2023 à 2026, article 426/140-02.

Art. 6. - la présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

La Présidente,
(sé) B. AUBERT

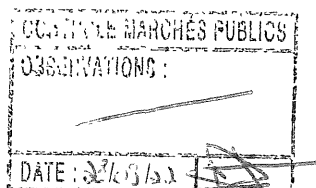
POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/10/2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID,
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - ADHESION AU SERVICE D'APPUI A LA GESTION PROACTIVE ET INTEGREE DES RESEAUX D'EGOUTTAGE ET D'AQUEDUCS COMMUNAUX - IPALLE

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1311-5 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement, au secteur E « Service d'Appui aux Collectivités » et au secteur F « Bureau d'études et exploitation » ;

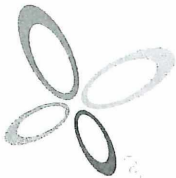
Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés entre autres des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;
- assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E. ;



Dossier traité par
Andy Priem
056/860.802

N/Réf. :
DA1/PG/TB/2022/AP



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wp
Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - ADHESION AU SERVICE D'APPUI A LA GESTION PROACTIVE ET INTEGREE DES RESEAUX D'EGOUTTAGE ET D'AQUEDUCS COMMUNAUX - IPALLE

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du Code de l'Eau, à savoir les eaux polluées artificiellement, en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu l'agrément d'IPALLE, par Arrêté de la Région Wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur Belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'Organisme d'Assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le Règlement Général d'Assainissement ;

Attendu notamment que, conformément à l'article R277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une *autorisation* préalable écrite du *Collège Communal* et que les travaux de raccordement, sur le domaine public, doivent être réalisés *sous le contrôle de la commune* et effectués par les services communaux ou par un *entrepreneur désigné par la commune* ;

Vu le décret du 28.02.2019 instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau » entrée en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil Communal de conclure ledit contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale IPALLE en sa qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.28. relatif à la composition de la demande de permis dont notamment (§ b) les infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.35. relatif à la consultation de services lors de l'instruction des demandes de permis ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses articles D.IV.54 et suivants relatifs aux charges d'urbanisme et D.IV.74 relatif au constat de l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses annexes relatives aux demandes de permis ;

Attendu que ces demandes de permis doivent être accompagnées d'une notice ou étude d'incidences sur l'environnement comprenant notamment les analyses :

- des effets du projet sur l'environnement ;
- de la justification des choix et de l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures ;
- des mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - ADHESION AU SERVICE D'APPUI A LA GESTION PROACTIVE ET INTEGREE DES RESEAUX D'EGOUTTAGE ET D'AQUEDUCS COMMUNAUX - IPALLE

Attendu que seul l'Organisme d'Assainissement Agréé compétent sur le territoire communal est habilité à rendre un rapport pertinent sur ces questions ;

Attendu qu'il convient dès lors d'imposer que l'avis d'IPALLE soit joint à tout le moins aux demandes de permis d'urbanisation pour lesquelles les éléments susmentionnés sont exigés ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003, publiée au Moniteur Belge du 4 mars 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Vu la Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021 ;

Vu le Cahier Spécial des Charges type « Qualiroute » ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit de recueillir et d'analyser toutes les informations disponibles sur le réseau d'assainissement en vue de constituer la base de données ;

Considérant que la SPGE a confié cette mission d'inventaire des réseaux situés dans le Régime d'assainissement collectif à IPALLE dans le respect du Cahier des Charges « Infonet » ;

Considérant que la réalisation de cet inventaire (cadastre et inspection télévisuelle) est exclusivement effectuée par CITV, filiale d'IPALLE ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit que les branchements, collecteurs et autres éléments doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à garantir leur intégrité structurelle pendant la durée de vie de conception ;

Considérant la compétence d'IPALLE en ces matières ;

Considérant l'Arrêté Royal du 22 avril 2019 modifiant l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Considérant que le Décret du 30 avril 2009 sur l'Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (impétrant) précise les obligations de la commune (Article 8) de procéder à la « vectorisation » (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau ;

Attendu que l'Art. 48 bis de ce Décret « impétrant » prévoit que la vectorisation des réseaux doit être effectuée dans les 10 ans de l'entrée en vigueur du présent décret (soit pour 2028) ;

Considérant que ladite vectorisation des réseaux concerne tant les égouts que les voies artificielles d'écoulement (aqueduc) ;

Attendu que la COMMUNE a adhéré au Service d'Appui aux Communes proposé par IPALLE ;

Considérant que les opérations émanant de cette adhésion ne se font que de manière curative ;

Considérant les changements climatiques et leurs effets sur l'intensité et la fréquence des pluies ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - ADHESION AU SERVICE D'APPUI A LA GESTION PROACTIVE ET INTEGREE DES RESEAUX D'EGOUTTAGE ET D'AQUEDUCS COMMUNAUX - IPALLE

Vu les inondations extrêmes survenues en juillet 2021 sur le territoire Wallon ;

Considérant la motion de la conférence des Bourgmestres et Elus de Wallonie Picarde du 8 octobre 2021 qui a mis en évidence la nécessité d'une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au règlement climatique ;

Considérant que cette motion prévoit de travailler, « à titre préventif » et dans une approche globale, sur les mesures à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondation ;

Considérant que cette motion prévoit la mise en place d'une structure de gouvernance via un collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie Picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs ;

Attendu que pour répondre à cette motion, IPALLE propose à ses communes associées de développer différents services visant à atténuer les effets négatifs du changement climatique et ce sous forme des modules suivants :

- ✓ Module de base 1 relatif aux services d'échanges, de remise d'avis, de contrôles et de conseils avec les citoyens, le Service Technique Communal et les professionnels ;
- ✓ Module 2 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux d'égouttage "EAUX USEES" situés en régime d'assainissement collectif
- ✓ Module 3 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux "EAUX PLUVIALES" ;
- ✓ Module 4 relatif à la réalisation de modélisation hydraulique des débordements de réseaux ;

Attendu que le Module 1 est obligatoire pour que la Commune dispose des services de la Gestion Intégrée des Réseaux proposés par l'Intercommunale ;

Attendu que ces propositions ont été présentées de manière globale à l'ensemble des Communes en date du 6 décembre 2021 et de manière individuelle à la Commune le 1^{er} juin 2022 ;

Considérant la possibilité de recourir au « Droit de Tirage » proposé par IPALLE à ses communes associées et ce selon les moyens disponibles pour la Commune ;

Considérant que pour le Module 2, la SPGE envisage des opérations pilotes en vue de préciser, au niveau régional, les modalités d'exploitation des ouvrages d'égouttage ;

Considérant que les Modules 2, 3 et 4 font l'objet de demandes de financement partiel des opérations auprès de la SPGE (Module 2) et de la Ministre Tellier (Modules 3 et 4) ;

Considérant que pour les Modules 2 et 3 les inspections caméras sont, pour le moment, effectuées en fonction des problèmes rencontrés ;

Considérant que le financement du curage se fait via le droit de tirage et l'inspection caméra est financée par la SPGE, les travaux seront donc réalisés et financés soit via le droit de tirage soit via la SPGE ;

Considérant donc qu'il est inutile d'adhérer à ces modules qui ne sont qu'une centralisation des données et qu'elles ne seront plus exclusives à la Commune ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - ADHESION AU SERVICE D'APPUI A LA GESTION PROACTIVE ET INTEGREE DES RESEAUX D'EGOUTTAGE ET D'AQUEDUCS COMMUNAUX - IPALLE

Considérant que pour le Module 4 que des études hydraulique ont déjà été effectuées sur la majorité des zones urbanisées de la Commune, il n'est donc pas non plus utile d'adhérer à ce module ;

Considérant que les financements qui seront obtenus viendront en déduction de la participation financière communale annuelle appelée ;

Considérant l'annexe à la présente délibération, explicitant de manière détaillée l'ensemble des propositions ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice Financière en date du 30 septembre 2022 joint à la présente ;

A voix ;

DE C I D E :

Article 1er - De s'inscrire dans la démarche proposée par IPALLE, en vue d'assurer une « **Gestion intégrée et pro-active des réseaux** » sur le territoire communal ;

Art. 2 - De confier à IPALLE, via le **Module de base 1**, les missions suivantes :

- La mise en place de supports et d'échanges avec le Service Technique Communal comprenant le développement d'un Système d'Informations Géographiques spécifique aux métiers communaux, les conseils, les formations sur les thématiques de la gestion de l'eau et la veille législative ;
- Les services de conseils et d'échanges avec les citoyens et les professionnels comprenant un système d'informations géographiques (SIG) regroupant les données du réseau d'égouttage et d'aqueduc, les remises d'avis d'urbanisme et les conseils aux particuliers, aux entrepreneurs ou aux architectes / auteurs de projets dans les domaines de gestion de l'eau à la parcelle, ainsi que la publication des documents et informations sur les thématiques de la gestion de l'eau à la parcelle et sur le réseau ;

La participation communale annuelle définie pour les prestations de ce module est fixée pour 2023 à 1,60 €/habitant (HTVA).

Art. 3 - Les crédits nécessaires au financement de cette mission seront prévus au budget communal ordinaire de l'exercice 2023 à l'article 877/435-01, et le seront aux budgets des années ultérieures.

Art. 4 - De ne pas confier à IPALLE les prestations visant l'atteinte d'une fréquence d'intervention vingtennale sur le réseau via le **Module 2 : entretien pro-actif des réseaux d'égouttage « eaux usées »**.

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour :

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - ADHESION AU SERVICE D'APPUI A LA GESTION PROACTIVE ET INTEGREE DES RESEAUX D'EGOUTTAGE ET D'AQUEDUCS COMMUNAUX - IPALLE

Art. 5 - De ne pas confier à IPALLE les prestations visant l'atteinte d'une fréquence d'intervention vingtennale sur le réseau via le **Module 3 : entretien pro-actif des réseaux « eaux pluviales »**.

Art. 6 - De ne pas confier à IPALLE la mission permettant de disposer à terme d'une cartographie des débordements de réseaux sur la Commune via le **Module 4 : réalisation d'une modélisation hydraulique des réseaux d'égouttage et d'aqueduc**.

Art. 7 – Le financement de cette dépense se fera sur le droit de tirage proposé par Ipalle.

Art. 8 - De valider les modalités de mise en œuvre de la présente décision, qui sont reprises dans l'annexe à la présente délibération, qui fait donc partie intégrante de celle-ci.

Art. 9 - De rendre effective la présente décision au 1^{er} janvier 2023.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

La Présidente,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/10/2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID,

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUGH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORI, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

PROJET

32° **OBJET : CELLULE ENVIRONNEMENT - MARCHÉ DE SERVICES - TRANSPORT ET TRAITEMENT DE TERRES ET DE DÉCHETS SITUÉS SUR LE SITE DU DRY PORT (DPML) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la réalisation entre septembre 2021 et juillet 2022 d'un premier criblage ayant permis de séparer une fraction (+/- 40 %) de terre des déchets stockés sur le site du Dry port (DPML), Boulevard de l'Eurozone, 36 à Mouscron ;

Considérant qu'il convient à présent d'évacuer les terres et les déchets présents sur le site ;

Vu le cahier des charges N° 2022-626 relatif au marché "Transport et traitement de terres et de déchets situés sur le site du Dry port (DPML)" ;



Dossier traité par
Anthony Acke
056/860.263

N/Réf. : CMP/2022/AA



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :
CELLULE ENVIRONNEMENT - MARCHE DE SERVICES - TRANSPORT ET TRAITEMENT DE TERRES ET DE DECHETS SITUES SUR LE SITE DU DRY PORT (DPML) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot **1** (Transport et traitement des terres criblées), estimé à 276.528,80 € hors TVA ou 334.599,85 €, 21% TVA comprise ;

* Lot **2** (Transport et traitement des terres mixées avec des déchets ménagers), estimé à 547.293,20 € hors TVA ou 662.224,77 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 823.822,00 € hors TVA ou 996.824,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre d'une durée de 18 mois avec un seul attributaire, et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera soumis à la publicité nationale et européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal ordinaire de l'exercice 2022, à l'article 879/124-48, via la modification budgétaire n°2 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 5 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 5 octobre 2022 et joint à la présente délibération ;

A voix ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-626 et le montant estimé du marché « Transport et traitement de terres et de déchets situés sur le site du Dry port (DPML) ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce marché s'élève à 823.822,00 € hors TVA ou 996.824,62 €, 21% TVA comprise pour une durée de 18 mois.

Art. 2 - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 4 - De financer la dépense par le crédit prévu au budget communal ordinaire de l'exercice 2022, à l'article 879/124-48 via la modification budgétaire n°2, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :
CELLULE ENVIRONNEMENT - MARCHÉ DE SERVICES - TRANSPORT ET TRAITEMENT DE TERRES ET DE DECHETS SITUES SUR LE SITE DU DRY PORT (DPML) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Art. 5 - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

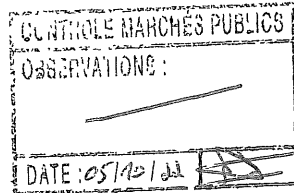
La Présidente,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



B. AUBERT



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE, BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;
MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN
LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;
M. SEGARD BENOIT, PRESIDENT DU C.P.A.S. ;
M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME
VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL
PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF
VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME
ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL
JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLÉZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT
PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS
ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE CONSEILLERS COMMUNAUX ;
MME BLANCKE NATHALIE, DIRECTRICE GENERALE.

**33^{ème} OBJET : CELLULE ENVIRONNEMENT - APPROBATION DU
RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJET 2022 - BUDGET
PARTICIPATIF ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la consécration décrétole du budget participatif, au travers de l'article L1321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la volonté de la commune de Mouscron de développer la participation citoyenne dans son ensemble ;

Considérant cette même volonté d'être novatrice et pilote dans de nombreux projets mis en place sur le territoire ;

Considérant nos expériences positives en 2019 ; 2020 et 2021 via le budget participatif transition écologique ;

Attendu qu'une enveloppe globale de 15.000 € est consacrée à ce projet en 2022 ;

Attendu que le type de dépenses envisagées ne peut être prévu de manière précise à ce stade ;

Vu néanmoins les crédits inscrits au Budget communal 2022, service extraordinaire, aux articles 876/744PR-51 et 876/741PR-98, projet 20220170 et à prévoir en 2023 ;

Vu la répartition des 15.000 € en 3 parties égales soit 5.000 € en mobilier, 5.000 € en matériel et 5.000 € en fonctionnement ;

Considérant que cette répartition pourra être modifiée selon le type de dépenses sollicitées ;

Considérant le règlement de participation au budget participatif – 4^{ème} édition année 2022 « Transition écologique » ;

suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :
CELLULE ENVIRONNEMENT – APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJET CITOYEN
2022 - BUDGET PARTICIPATIF ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE.

Vu la décision du Collège communal en date du 26 septembre 2022 ;

Attendu que la Cellule environnement sera coordinatrice du projet ;

A des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver le règlement de notre « Budget participatif – 4ème édition – année 2022 « La transition écologique »».

Art. 2. – De déléguer au Collège communal la désignation des projets retenus dans le cadre de l'appel à projet susmentionné.

Art. 3. – D'allouer un montant total de 15.000 € à des projets participatifs citoyens via les crédits inscrits au Budget communal 2023, service extraordinaire et ordinaire, aux articles adéquats.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT

Dossier traité par
M DENEVE Ch.
056/860.151

Réf. CE/2023/CD/0dechets

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHÉVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAELE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

34^e
XX^{ème} Objet : VALIDATION DE LA DEMARCHE 0 DECHET POUR 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation prévoyant l'obligation pour les communes d'assurer la gestion des déchets sur leur territoire ;

Vu le Décret relatif aux déchets, du 27 juin 1996 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'application du coût-vérité en Région wallonne ;

Considérant qu'au regard des dernières modifications décrétales, il était nécessaire de revoir notre plan de prévention des déchets approuvé par le Conseil communal, en date du 19 août 2013 ;

Vu la présentation en Commission du Conseil communal, en date du 11 juin 2018, au cours de laquelle a été présenté le nouveau projet de Plan « déchets » aux conseillers ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 du nouveau Plan Wallon des Déchets Ressources ;

Considérant l'adoption par le Conseil communal, en date du 29 avril 2019 du Plan communal des Déchets 2018-2024, et notamment son volet « Prévention des Déchets » ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire baisser la quantité de déchets produits par an par nos concitoyens ;

Vu qu'il s'agit de revoir notre politique dans son ensemble en prenant en compte les volets prévention, gestion et répression ;

Vu la modification de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019) ;



Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :
Validation de la démarche 0 déchet pour 2023

Considérant l'entrée en vigueur de cet arrêté modificatif, le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'il faut renouveler annuellement l'engagement communal envers la politique 0 déchet pour pouvoir émarger à la subvention spécifique;

Considérant que nous avons atteint 144.42 kg de déchets produits par an et par habitant en 2021 ;

Vu les différentes consultations réalisées avec la population et les experts ainsi que la priorisation des actions par voie de sondage ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 10 octobre 2022 de prolonger la politique 0 déchet à Mouscron en 2023 ;

A des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De poursuivre la démarche Zéro déchet pour l'année 2023 et de ne pas donner délégation à l'Intercommunale Ipalle pour la réalisation des actions communales.

Art. 2. - De s'engager à mettre en place un Comité d'accompagnement communal chargé de remettre des avis sur les actions envisagées, leur évaluation sur base du diagnostic de territoire réalisé en 2018.

Art. 2bis. - De maintenir le Comité d'accompagnement d'un représentant de chaque parti démocratique, de 2 représentants de la Cellule Environnement, d'un représentant du Service des Travaux , d'un représentant du Collectif 0 déchet Mouscron, le tout présidé par l'échevine en charge de l'Environnement.

Art. 3. - De maintenir la mise en place d'un Eco-team interne.

Art. 4. - De suivre le plan d'action fixé par le Plan communal des Déchets Volet Prévention assorti d'indicateurs.

Art. 5. - De diffuser, sur le territoire communal, les actions de prévention définies à l'échelle régionale.

Art. 6. - De mettre à disposition gratuitement les bonnes pratiques développées au niveau de la commune.

Art. 7. - D'évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets à compter de 2024.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT



ville
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
Guillaume Marquette
056/860.361
commerce@mouscron.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHÉVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

35

35^{ème} **OBJET : Cellule Développement Commercial – Prime Créa’Com - Validation de trois dossiers.**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2020 approuvant le règlement Créa’Com ;

Considérant l’élargissement du périmètre Créa’CoM approuvé par le Conseil Communal du 13 septembre 2021 ;

Considérant l’abrogation du périmètre Créa’CoM approuvée lors du Conseil communal du 25 avril 2022 ;

Vu la décision du jury du 20 septembre 2022 de retenir 3 candidats ;

Vu le procès-verbal de délibération du 7^{ème} jury Créa’CoM (réf. pv_creacom_jury_07_220920 en annexe) ;

Considérant que les 3 dossiers suivants remplissent toutes les conditions pour bénéficier de la prime :



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wp
Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Nom du commerce	Type de commerce	Adresse	Montant estimé de la prime
DELIKATO	Épicerie / traiteur grec	Rue des Moulins 14 7700 Mouscron	6.000€
CHATHO	Centre de soins esthétiques	Rue du Christ, 60 7700 Mouscron	6.000€
NOW	Bar à tapas	Grand-Place,29 7700 Mouscron	6.000€

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont prévus au budget de l'exercice 2022, article 529/321LO-01 ;

Attendu que la présente délibération appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 27.09.2022 ;

Vu l'avis de légalité réservé de la Directrice financière en date du 30/09/2022 et joint à la présente ;

Après en avoir délibéré ;

A des voix ;

DECIDE :

Art. 1er. - De valider la décision du jury Créa'CoM qui approuve l'octroi d'une prime d'un montant estimé à 6.000 € (six mille euros), pour chacun des 3 candidats retenus sur le budget de l'exercice 2022 dans le cadre de l'appel à projet Créa'CoM, à savoir :

Nom du commerce	Type de commerce	Adresse	Montant estimé de la prime
DELIKATO	Épicerie / traiteur grec	Rue des Moulins 14 7700 Mouscron	6.000€
CHATHO	Centre de soins esthétiques	Rue du Christ, 60 7700 Mouscron	6.000€
NOW	Bar à tapas	Grand-Place,29 7700 Mouscron	6.000€

Art. 2. - D'appliquer la procédure d'octroi de la prime et les modalités de liquidation des primes précisés dans le règlement de l'appel à projet, à savoir :

- A. Envoi par le candidat retenu d' :
1. Une déclaration sur l'honneur de l'ouverture du commerce;
 2. Une lettre de créance reprenant le montant exact demandé sur base de devis fournis ainsi qu'un tableau récapitulatif des dépenses valablement justifiées ;
 3. Dans le cas d'un candidat locataire, le bail de location du rez-de-chaussée commercial et dans le cas d'un candidat propriétaire de l'acte de propriété.
- B. Versement de la prime sur base d'un relevé des dépenses consenties dans le cadre de l'ouverture du commerce des pièces justificatives correspondantes et d'une déclaration de créance. Ces documents doivent parvenir à l'administration communale dans les 9 mois qui suivent le courrier d'octroi de la prime. Seules les dépenses correctement justifiées seront financées à hauteur de 60%.

Art. 3. – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT



Ville
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
Guillaume Marquette
056/860.361
commerce@mouscron.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE, BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;
MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;
M. SEGARD BENOIT, PRESIDENT DU C.P.A.S. ;
M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE CONSEILLERS COMMUNAUX ;
MME BLANCKE NATHALIE, DIRECTRICE GENERALE.

36°

Objet : CELLULE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL - PRIME EMBELLISSEMENT/RENOVATION FAÇADE - VALIDATION DE 3 DOSSIERS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2022 approuvant le règlement Primes embellissement et/ou rénovation de façades commerciales ;

Vu l'introduction de 3 demandes de prime :

Nom du commerce	Type de commerce	Adresse	Montant estimé de la prime
Belle et fée	Prêt à porter féminin	Petite-Rue, 6a 7700 Mouscron	3.000 €
P.F. Saint-Pierre	Pompes funèbres	Avenue Royale, 72 7700 Mouscron	6.000 €
Les Tables de Breughel	Restaurant	Rue de menin, 240 7700 Mouscron	6.000 €

Vu la décision du jury de valider ces dossiers ;

Vu la décision du Collège du 19.09.2022 de valider la décision du jury concernant le dossier Belle et Fée ;

Vu la décision du Collège du 26.09.2022 de valider la décision du jury concernant les dossiers P.F. Saint-Pierre et Les Tables de Breughel ;

Considérant que les dossiers remplissent toutes les conditions pour bénéficier de la prime ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont prévus au budget de l'exercice 2022, article 529/321FA-01 ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Attendu que la présente délibération appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 27.09.2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 30/09/2022 et joint à la présente ;

Après en avoir délibéré ;

A des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De valider la décision du jury qui approuve l'octroi d'une prime d'un montant de 3.000 € (trois mille euros) pour le candidat « Belle et Fée » et d'un montant de 6.000 € (six mille euros) pour les candidats « P.F. Saint-Pierre » et « Les Tables de Breughel » retenu sur le budget de l'exercice 2022 dans le cadre de la Prime embellissement façade, à savoir :

Nom du commerce	Type de commerce	Adresse	Montant estimé de la prime
Belle et fée	Prêt à porter féminin	Petite-Rue, 6a 7700 Mouscron	3.000 €
P.F. Saint-Pierre	Pompes funèbres	Avenue Royale, 72 7700 Mouscron	6.000 €
Les Tables de Breughel	Restaurant	Rue de menin, 240 7700 Mouscron	6.000 €

Art. 2. - D'appliquer la procédure d'octroi de la prime et les modalités de liquidation des primes précisés dans le règlement, à savoir :

- A. Envoi par les candidats retenus d'une lettre de créance reprenant le montant exact demandé sur base des dépenses valablement justifiées ;
- B. Versement de la prime sur base des pièces justificatives correspondantes et d'une déclaration de créance.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT



Ville
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
Mme DRIEMMELS
056/860.291

Réf. IP/2022/SD/CV/IEG



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wallonie
picarde
2022

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE, BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;
MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPelaERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;
M. SEGARD BENOIT, PRESIDENT DU C.P.A.S. ;
M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;
MME BLANCKE NATHALIE, DIRECTRICE GENERALE.

37

**OBJET : Instruction publique – Centre Equestre de la Rouge Croix –
convention de partenariat entre la ville de Mouscron et
l'IEG - Conditions - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 ;

Attendu que les cours délivrés au centre équestre de la Rouge Croix
dans le cadre de la section « équitation » de l'École des sports le
sont par le personnel du centre équestre et qu'ils le seront jusque
fin d'année 2022 ;

Attendu que les élèves de ladite section utilisent en outre les
infrastructures et les chevaux/poneys du centre équestre ;

Considérant les frais exposés par l'IEG pour maintenir la qualité des
cours, de l'infrastructure et l'entretien des animaux ;

Attendu que, dans ce contexte, il importe d'alléger cette charge
financière par une intervention de la ville de Mouscron à hauteur de
2.400,00 € HTVA, soit 2.904,00 € TVA comprise pour la mise à
disposition des chevaux et poneys du 29 août 2022 au 23
décembre 2022 et de 6.000 € HTVA, soit 7.260 € TVA comprise, par
mois, pour l'usage de l'infrastructure et les cours dispensés ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent au budget ordinaire ;

Vu le projet de convention annexé ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la
Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 28/09/2022

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en
date du 30/09/2022 et joint à la présente décision ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet : Instruction publique – Centre Equestre de la Rouge Croix – convention de partenariat entre la ville de Mouscron et l'IEG - Conditions - Approbation

Après en avoir délibéré ;

A des voix ;

D E C I D E :

Article 1er. – D'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération, à conclure entre la ville de Mouscron et l'Intercommunale d'Etude et de Gestion;

Article 2. – De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer ladite convention ;

Article 3. – De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention de partenariat.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

L'Echevin délégué,

N. BLANCKE

D. VACCARI

Dossier traité par
Mme DRIEMMELS
056/860.291

Réf. IP/2022/SD/CV/RDM



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAELLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMÉLOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

38° **OBJET : Instruction publique : convention de partenariat entre la Ville de Mouscron et l'ASBL « Royal Dauphins Mouscronnois » - Conditions - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations ;

Attendu que l'ASBL « Royal Dauphins Mouscronnois », dont le siège est établi à 7700 Mouscron, rue du Père Damien 2, a développé avec la Ville de Mouscron un partenariat relatif aux cours dispensés aux élèves de la section « Natation » de l'Ecole des Sports à concurrence, de 592 heures de cours pratiques environ entre le 29 août 2022 et le 7 juillet 2023 ;

Attendu qu'à titre de participation aux frais exposés, la Ville paiera à cette ASBL une somme mensuelle de 1.807,39€ (base 2022) à indexer selon l'indice applicable au coût horaire pour le calcul des traitements ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci de transparence et de bonne gestion, de formaliser ce partenariat ;

Vu le projet de convention annexé ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis le 28/09/2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière le 30/09/22 et joint à la présente,

Après en avoir délibéré,

A des voix ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet : Instruction publique : convention de partenariat entre la Ville de Mouscron et l'ASBL « Royal Dauphins Mouscronnois» - Conditions - Approbation

DECIDE :

Article 1er. – D'approuver le projet de convention de partenariat à conclure avec l'ASBL « Royal Dauphins Mouscronnois », aux conditions énoncées dans le projet annexé à la présente délibération, et qui en fait partie intégrante ;

Article 2. - De mandater Madame la Bourgmestre et Mme la Directrice générale pour signer ladite convention ;

Article 3. – De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention de partenariat.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

L'Echevin délégué,

N. BLANCKE

D. VACCARI



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

PROJET

39^o **OBJET : Instruction Publique – Convention de partenariat entre la
ville de Mouscron et l'ASBL « Futur aux sports » -
Conditions - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 8 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les
associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses
modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du
Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs
Locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les
pouvoirs locaux ;

Attendu que l'ASBL « Futur aux sports » dont le siège est établi à
7700 Mouscron, rue de la Solidarité, 80, a développé avec la ville de
Mouscron un partenariat relatif aux cours dispensés aux élèves de la
section « football » de l'Ecole des sports à concurrence, pour l'année
scolaire 2022-2023, de 1.024 heures de cours tant théoriques que
pratiques ;

Attendu qu'à titre de participation aux frais exposés, la ville paiera à
cette ASBL une somme de 2.375,00 € par mois ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci de transparence et
de bonne gestion, de formaliser ce partenariat ;

Vu le projet de convention annexé ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la
Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 28/09/2022 ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet : Instruction Publique – Convention de partenariat entre la ville de Mouscron et l'ASBL « Futur aux sports » - Conditions - Approbation

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 30/09/2022 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

A des voix ;

D E C I D E :

Article 1er – D'approuver le projet de convention de partenariat à conclure entre l'ASBL « Futur aux sports » et la ville de Mouscron aux conditions énoncées dans le projet annexé à la présente délibération ;

Article 2. – De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer ladite convention ;

Article 3. –De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention de partenariat.



Ville
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
M. SOUPART J-M
056/860.316



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

40°

**OBJET : INSTRUCTION PUBLIQUE – PLAN DE PILOTAGE DU CENTRE
EDUCATIF EUROPEEN - APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet
2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements
scolaires;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la
Communauté française portant création du Service général de pilotage des
écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de
zone et délégués au contrat d'objectifs du service général de Pilotage des
Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la
Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les
missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement
secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de
déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la
Communauté française et les établissements scolaires ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le
respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement
détermine ;

Considérant que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la
troisième vague doivent être transmis au délégué au contrat d'objectifs avant
le 30 octobre 2022 ;

Vu notre délibération du 10 février 2020 décidant d'approuver les
termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du
dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le
Pouvoir organisateur du Centre Educatif Européen et l'Asbl Conseil de
l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant qu'au vu des forces et faiblesses identifiées dans
l'établissement, 4 problématiques ont été relevées.

1. Les écarts types sont supérieurs de 5% (soit 15%) pour les
élèves en lecture et en production d'écrits (français). Les compétences en
éveil sont moins bien acquises par les élèves en comparaison avec les écoles
de même catégorie aux évaluations externes.

INSTRUCTION PUBLIQUE – PLAN DE PILOTAGE DU CENTRE EDUCATIF EUROPEEN - APPROBATION

2. L'immersion : baisse de l'ISE, du nombre d'élèves et de la structure des effectifs.

3. Les résultats en mathématique sont seulement supérieurs de 4 % aux évaluations externes avec des écarts types supérieurs à 15%

4. L'enquête miroir révèle une problématique de gouvernance et de communication dans le chef de la direction.

Face à ce constat, l'équipe éducative du Centre Educatif Européen développera 4 objectifs spécifiques et les stratégies qui en découlent en regard des causes racines mises en avant.

- 1 : Améliorer significativement les savoirs et compétences des élèves particulièrement les performances en français et en éveil par la lecture dans les 2 langues
- 2 : Réduire de manière significative la différence des effectifs entre p1/p2 et p5/p6 en immersion
- 3 : Améliorer les compétences en mathématique
- 4 : Améliorer les différentes situations de communication de la direction

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage au DCO ;

Vu le plan de pilotage du Centre Educatif Européen tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, en version pdf simplifiée, la totalité du plan relevant d'une plateforme informatique ;

Considérant que ledit plan de pilotage a été présenté au conseil de participation de l'école le 28 septembre 2022 et a reçu un avis favorable ;

Vu l'avis favorable émis par la COPALOC en sa séance du 4 octobre 2022 ;

A voix,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de pilotage du Centre Educatif Européen

Article 2 : de veiller à communiquer ce plan de pilotage au Délégué au contrat d'objectifs par le biais de l'application informatique développée par l'ETNIC.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
(sée) N. BLANCKE

La Présidente,
(sée) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

L'Echevin délégué,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FAÇON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHIMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYVAIN SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

41°

**OBJET : INSTRUCTION PUBLIQUE – PLAN DE PILOTAGE DE L'ECOLE
COMMUNALE DE DOTTIGNIES - APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet
2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements
scolaires;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la
Communauté française portant création du Service général de pilotage des
écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de
zone et délégués au contrat d'objectifs du service général de Pilotage des
Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la
Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les
missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement
secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de
déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la
Communauté française et les établissements scolaires ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le
respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement
détermine ;

Considérant que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la
troisième vague doivent être transmis au délégué au contrat d'objectifs avant
le 30 octobre 2022 ;

Vu notre délibération du 10 février 2020 décidant d'approuver les
termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du
dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le
Pouvoir organisateur de l'école communale de Dottignies et l'Asbl Conseil de
l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant qu'au vu des forces et faiblesses identifiées dans
l'établissement, le plan de pilotage reprend l'objectif stratégique suivant :

- Améliorer le bien être à l'école au niveau de l'équipe pédagogique
en la ressoudant, et au niveau des enfants en partageant des projets



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON


Wallonie
picarde


acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :

INSTRUCTION PUBLIQUE – PLAN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE DOTTIGNIES - APPROBATION

Pour atteindre cet objectif, l'équipe pédagogique entend mener les actions suivantes :

- Utiliser un outil pour communiquer, partager et collaborer entre l'équipe éducative
- Aménager des temps de convivialité entre collègues de l'équipe pédagogique
- Utiliser le potentiel et les compétences de chacun sur le plan pédagogique
- Faciliter l'accueil des nouveaux enseignants
- Organiser des activités « nature » pour favoriser l'ouverture des enfants vers l'extérieur
- Organiser davantage d'activités culturelles pour les enfants
- Participer à des événements où l'enfant serait un citoyen responsable
- Réinstaurer un code de conduite, favorisant un respect des règles de vie en communauté
- Adapter le système d'évaluation
- Donner à tous, la possibilité d'avoir accès à un matériel favorisant le confort de travail

Le plan de pilotage entend également mettre en place des actions pour diminuer l'écart entre les plus forts et les plus faibles

A cet effet, il est prévu notamment de

- créer des codes communs à l'école pour faciliter la compréhension de consignes
- détecter et prendre en charge des troubles d'apprentissages
- Organiser la différenciation
- Utiliser l'outil numérique pour mettre en place la différenciation
- Créer un dossier « type » de suivi pour chaque enfant
- Communiquer avec les parents
- Créer un contrat d'objectifs entre l'enfant, l'enseignant et les parents

Le plan de pilotage prévoit par ailleurs d'améliorer les résultats de l'enfant en lecture. Les actions menées viseront à :

- Redonner à l'enfant le goût à la lecture
- Enrichir le vocabulaire

Le plan de pilotage entend augmenter les résultats des élèves en éveil scientifique via notamment la création d'une valise de matériel scientifique disponible dans l'école ou la mise en place de sorties à but scientifique

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :

INSTRUCTION PUBLIQUE – PLAN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE DOTTIGNIES - APPROBATION

Le plan de pilotage prévoit par ailleurs de poursuivre toutes actions déjà mises en place dans l'école, identifiées dans la phase d'analyse, comme l'éducation à la santé, à la citoyenneté, la prévention et la prise en charge des discriminations et violences, l'accès au sport, à la culture...

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage au DCO ;

Vu le plan de pilotage de l'école communale de Dottignies tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, en version pdf simplifiée, la totalité du plan relevant d'une plateforme informatique ;

Considérant que ledit plan de pilotage a été présenté au conseil de participation de l'école le 26 septembre 2022 et a reçu un avis favorable ;

Vu l'avis favorable émis par la COPALOC en sa séance du 4 octobre 2022 ;

A voix,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de pilotage de l'école communale de Dottignies

Article 2 : de veiller à communiquer ce plan de pilotage au Délégué au contrat d'objectifs par le biais de l'application informatique développée par l'ETNIC.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
(sée) N. BLANCKE

La Présidente,
(sée) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

L'Echevin délégué,

N. BLANCKE

D. VACCARI

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022



Dossier traité par
S. Driemmels
056/860.291

Réf. SD/2022/PIL Devos

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE, BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;
MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;
M. SEGARD BENOIT, PRESIDENT DU C.P.A.S. ;
M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRY N SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;
MME BLANCKE NATHALIE, DIRECTRICE GENERALE.

42^e

OBJET : INSTRUCTION PUBLIQUE – PLAN DE PILOTAGE DE L'ECOLE RAYMOND DEVOS- APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs du service général de Pilotage des Ecoles et Centres psychomédico-sociaux ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la troisième vague doivent être transmis au délégué au contrat d'objectifs (DCO) avant le 30 octobre 2022 ;

Vu notre délibération du 10 février 2020 décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'école communale Raymond Devos et l'Asbl Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Considérant qu'au vu des forces et faiblesses identifiées dans l'établissement, plusieurs problématiques ont été relevées :

1. Le manque de communication au sein de l'établissement ;
2. La violence sur la cour de récréation ;
3. En français, les résultats des élèves sont en-dessous de la moyenne des écoles de même catégorie.
4. En mathématiques, les résultats des élèves sont en-dessous de la moyenne des écoles de même catégorie.
5. Le taux de redoublement est élevé par rapport aux écoles de même catégorie.

Face à ce constat, l'équipe éducative de l'école Raymond Devos développera plusieurs stratégies en regard des causes racines mises en avant :

- 1 : Communiquer activement et de manière efficace avec les parents. Trouver un moyen de communication qui convient à toute l'équipe ainsi qu'aux parents. Communiquer activement et de manière efficace avec la direction.
- 2 : Etablir un règlement dans chaque espace de récréation. Occuper différemment les enfants durant les temps de pause. Apprendre à gérer les émotions.
- 3 : Diversifier les outils en français. Développer une stratégie d'accueil pour les enfants allophones dans la langue d'apprentissage, en français. Etablir une planification en français. Renforcer la différenciation en français.
- 4 : Se former en mathématiques. Favoriser la manipulation en mathématiques. S'améliorer en différenciation. Etablir une planification en mathématiques. Favoriser la continuité.
- 5 : Se former/se documenter pour trouver des pistes sur des stratégies pour éviter un impact psychologique négatif lors du redoublement. S'adapter aux besoins de tous. S'ouvrir davantage à la culture. Travailler davantage en interdisciplinarité.

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage au DCO ;

Vu le plan de pilotage de l'école Raymond Devos tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, en version pdf simplifiée, la totalité du plan relevant d'une plateforme informatique ;

Considérant que ledit plan de pilotage a été présenté au conseil de participation de l'école le 6 octobre 2022 et a reçu un avis favorable.

Vu l'avis favorable émis par la COPALOC en sa séance du 4 octobre 2022;

A des voix ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de pilotage de l'école communale Raymond Devos ;

Article 2 : de veiller à communiquer ce plan de pilotage au Délégué au contrat d'objectifs (DCO) par le biais de l'application informatique développée par l'ETNIC.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

L'Echevin délégué,

N. BLANCKE

D. VACCARI

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022



Ville
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
S. Driemels
056/860.291

Réf. SD/2022/PIL PDC

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

43e **OBJET : INSTRUCTION PUBLIQUE – PLAN DE PILOTAGE DU SITE
EDUCATIF PIERRE DE COUBERTIN - APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet
2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des
établissements scolaires;

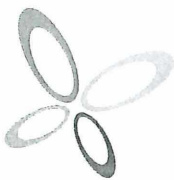
Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la
Communauté française portant création du Service général de
pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le
statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs du
service général de Pilotage des Ecoles et Centres psychomédico-
sociaux ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la
Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997
définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental
et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres
à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage,
contractualisant les relations entre la Communauté française et les
établissements scolaires ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le
respect du phasage selon les éléments et les modalités que le
Gouvernement détermine ;

Considérant que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la
troisième vague doivent être transmis au délégué au contrat
d'objectifs (DCO) avant le 30 octobre 2022 ;

Vu notre délibération du 10 février 2020 décidant d'approuver les
termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le
cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant
être conclue entre le Pouvoir organisateur du Site Educatif Pierre de
Coubertin et l'Asbl Conseil de l'Enseignement, des Communes et des
Provinces (CECP) ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wp
Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Considérant qu'au vu des forces et faiblesses identifiées dans l'établissement, plusieurs problématiques ont été relevées :

1. L'école génère un peu plus de redoublement que les autres écoles de même catégorie ;
2. Les résultats aux épreuves (CEB, EENC) en français, en mathématiques et en éveil sont régulièrement inférieurs aux résultats des écoles de même catégorie ;
3. L'école est fréquentée par une majorité d'enfants en grande difficulté d'apprentissage, la maîtrise de la langue française étant la principale source de ces problèmes.
4. L'enquête miroir confirme le ressenti des équipes, des parents et des enfants : petit à petit la violence et le sentiment d'insécurité (menaces, harcèlement, coups, vols, moqueries, ...) se développent dans et aux abords de l'école.

Face à ce constat, l'équipe éducative du Site Educatif Pierre de Coubertin développera plusieurs objectifs spécifiques et les stratégies qui en découlent en regard des causes racines mises en avant.

- 1 : Réduire progressivement le taux de redoublement et le décrochage ;
- 2 : Améliorer les savoirs et les compétences des élèves en français, en mathématiques et en éveil ;
- 3 : Augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques et réduire les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et les moins favorisés d'un point de vue socio-économique (école en Encadrement Différencié) ;
- 4 : Améliorer le bien-être à l'école et le climat scolaire en agissant contre la violence.

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage au DCO ;

Vu le plan de pilotage du Site Educatif Pierre de Coubertin tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, en version pdf simplifiée, la totalité du plan relevant d'une plateforme informatique ;

Considérant que ledit plan de pilotage a été présenté au conseil de participation de l'école le 20 septembre 2022 et a reçu un avis favorable.

Vu l'avis favorable émis par la COPALOC en sa séance du 4 octobre 2022;

A des voix ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de pilotage du Site Educatif Pierre de Coubertin ;

Article 2 : de veiller à communiquer ce plan de pilotage au Délégué au contrat d'objectifs (DCO) par le biais de l'application informatique développée par l'ETNIC.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

L'Echevin délégué,

N. BLANCKE

D. VACCARI

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022



Dossier traité par
S. Driemels
056/860.291

Réf. SD/2022/PIL Luingne

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOGT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE.

44

OBJET : INSTRUCTION PUBLIQUE – PLAN DE PILOTAGE DE L'ECOLE COMMUNALE DE LUINGNE - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs du service général de Pilotage des Ecoles et Centres psychomédico-sociaux ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la troisième vague doivent être transmis au délégué au contrat d'objectifs (DCO) avant le 30 octobre 2022 ;

Vu notre délibération du 10 février 2020 décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'école communale de Luingne et l'Asbl Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Considérant qu'au vu des forces et faiblesses identifiées dans l'établissement, plusieurs problématiques ont été relevées :

- Jusqu'en 2016, les résultats moyens à l'épreuve CEB de français étaient supérieurs à ceux de la catégorie (3% de plus en 2014/2015 et 2015/2016). En 2019, ils étaient de 7% inférieurs à la moyenne.
- Les résultats moyens à l'épreuve CEB de math sont de 8% inférieurs à la catégorie pour la dernière année observée (2019/2020). Cette situation est récurrente. Les résultats en math sont inférieurs à la moyenne des écoles de même catégorie.
- Les résultats moyens à l'épreuve CEB d'éveil sont de 8% inférieurs aux écoles de même catégorie pour la dernière année observée (2018/2019). Jusqu'en 2016/2017, les résultats étaient équivalents ou supérieurs à la moyenne des écoles de même catégorie.
- Aux épreuves du CEB, le taux d'élèves faisant partie de 10% les plus faibles représente plus du double du taux moyen de la même catégorie la dernière année observée (2018/2019). Le taux de dispersion à l'épreuve CEB est à 3 reprises supérieur à la moyenne avec un taux de 13% la dernière année observée (2018/2019).

Face à ce constat, l'équipe éducative de l'école communale de Luingne développera les objectifs spécifiques et les stratégies qui en découlent en regard des causes racines mises en avant :

- Améliorer significativement les savoirs, savoir-faire et les compétences des élèves en français en renforçant la compréhension à la lecture, en donnant le goût de la lecture, en donnant du sens aux différents apprentissages en français, en mettant en place la différenciation dans l'apprentissage du français et en assurant la continuité des apprentissages en français.
- Améliorer significativement les savoirs, savoir-faire et les compétences des élèves en mathématiques en assurant la continuité dans les apprentissages en math, en favorisant la manipulation et en mettant en place la différenciation dans les apprentissages en math.
- Améliorer significativement les savoirs, savoir-faire et les compétences des élèves en éveil en donnant du sens aux apprentissages, en assurant la continuité dans les apprentissages et en exploitant/renforçant les ressources et compétences en éveil.
- Réduire les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et ceux des élèves les moins favorisés d'un point de vue socio-économique en mettant en place des aménagements raisonnables en collaboration avec les différents intervenants, en assurant la continuité dans le suivi des enfants en difficulté et en mettant en place la différenciation.

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage au DCO ;

Vu le plan de pilotage de l'école communale de Luingne tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, en version pdf simplifiée, la totalité du plan relevant d'une plateforme informatique ;

Considérant que ledit plan de pilotage a été présenté au conseil de participation de l'école le 26 septembre 2022 et a reçu un avis favorable.

Vu l'avis favorable émis par la COPALOC en sa séance du 4 octobre 2022;

A des voix ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de pilotage de l'école communale de Luingne ;

Article 2 : de veiller à communiquer ce plan de pilotage au Délégué au contrat d'objectifs (DCO) par le biais de l'application informatique développée par l'ETNIC.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

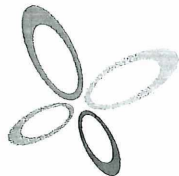
POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

L'Echevin délégué,

N. BLANCKE

D. VACCARI



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE, BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;
MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;
M. SEGARD BENOIT, PRESIDENT DU C.P.A.S. ;
M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;
MME BLANCKE NATHALIE, DIRECTRICE GENERALE.

45^e **OBJET :** Règlement communal relatif à tout évènement ou activité
accessibles au public, organisés durant la période du
Mondial de football 2022 qui se déroulera du 20 novembre
2022 au 18 décembre 2022

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,
notamment ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale et en particulier ses articles 119 et 135 §2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les règles d'hygiène générales et spécifiques établies par le règlement (CE)
n° 852/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 relatif à
l'hygiène générale des denrées alimentaires, l'Arrêté Royal relatif à l'hygiène
des denrées alimentaires du 22 décembre 2005, et l'Arrêté Royal relatif au
commerce de détail de certaines denrées alimentaires d'origine animale du 10
novembre 2005 ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Mouscron, et notamment ses
articles 47, 48 et 49 ;

Vu la circulaire OOP41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du
cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public
relativement aux événements touchant à l'ordre public, et notamment la
possibilité pour la Commune de prendre ou faire prendre des mesures de
sécurité spécifiques afin de prévenir tout dommage ;

Vu la circulaire OOP42ter du 26 mai 2018 relative à la diffusion de rencontres
de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des
événements liés au football ;

Vu le « Memento pour la retransmission d'un événement sur écran géant »
édité en février 2018 par la Zone de Secours de Wallonie Picarde ;

Vu le « Memento Festivités & Manifestations publiques » édité le 24
septembre 2018 par le Collège communal de Mouscron ;

Vu les réunions tenues en cellule de sécurité, et notamment celles en
présence des partenaires (Syndicat d'Initiative, Maison du Tourisme,
Service de Sports) en date du 02-02-2022, du 04-08-2022 et du 07-09-
2022, ayant notamment pour objectifs d'anticiper les demandes
d'événements en lien avec la Coupe du Monde 2022, concomitante à la
période festive des Fêtes de Noël, et de fixer les principes de bonne
organisation de ces événements ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet : Règlement communal relatif à tout évènement ou activité accessibles au public, organisés durant la période du Mondial de football 2022 qui se déroulera du 20 novembre 2022 au 18 décembre 2022

Vu les demandes d'organisations d'évènements en lien avec la Coupe du monde 2022 déjà formulées auprès de la Ville ;

Considérant que l'engouement à l'occasion de la Coupe du Monde 2014 de football, de l'Euro 2016 de football, de la Coupe du Monde 2018 de football et de l'Euro 2020 de football (tenu en 2021) fût tel que la fréquentation des établissements du secteur Horeca de l'entité s'était accrue ;

Considérant que l'expérience de ces événements implique d'avoir une attention particulière sur la gestion des événements et festivités liés à ce contexte ;

Considérant que certains établissements se sont vus dans l'incapacité de faire face à l'afflux de clients dans ce cadre, engendrant des débordements sur la voie publique, tels que constatés notamment lors de l'Euro 2016 de football et de la Coupe du Monde 2018 de football ;

Considérant que les tenanciers, propriétaires, directeurs ou gérants de débits de boissons ou de commerces, mêmes occasionnels, sont légalement responsables des débordements sur la voie publique que peut générer leur offre commerciale ;

Considérant qu'au cours d'événements similaires organisés antérieurement sur le territoire communal, des supporters se sont servis de verres en verre, de bouteilles et de cannettes comme projectiles contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'au cours d'événements organisés dans le cadre de l'Euro 2016 de football, des mesures de circulation ont dû être prises dans l'urgence afin de gérer les débordements sur la voie publique occasionnés par la foule se regroupant aux abords de certains établissements et de certains points attractifs tel l'hyper centre-ville ;

Considérant que de telles mesures de police ont également été nécessaires dans le cadre de la Coupe du Monde 2018 de football ;

Considérant que l'on peut dès lors raisonnablement considérer que les événements et festivités liés au Mondial de football 2022, qui se tiendra du 20 novembre 2022 au 18 décembre 2022 au Qatar, organisés sur le territoire de la Ville de Mouscron, doivent faire l'objet d'une attention particulière et de mesures de sécurisation spécifiques ;

Considérant la capacité policière d'une part et la période concernée d'autre part ;

Considérant l'absence de possibilité de tout renfort extérieur dans le cadre de la capacité hypothéquée des forces de police locales ;

Considérant qu'il est du devoir des autorités communales de créer les conditions juridiques et matérielles qui permettent le déroulement de ces événements et festivités liés au Mondial de football 2022 sans encombre et en toute sécurité ;

Considérant que les mesures imposées doivent répondre au principe de proportionnalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A des voix ;

DECIDE :

Article 1 – Définitions

1.1 – Terrasse : Matériel exclusivement composé de tables, chaises, bancs et parasols destinés à la consommation sur place, éventuellement protégée d'un dispositif type tonnelle.

1.2 – Terrasse ouverte : Une partie d'un établissement appartenant au secteur Horeca ou à une entreprise professionnelle de catering/traiteur, située à l'extérieur de son espace clos, où l'air libre peut circuler librement, où des sièges sont prévus et où l'on peut déguster des boissons et des aliments pour consommation immédiate; que la terrasse doit être ouverte sur au moins un côté dans son entièreté, quelles que soient les conditions météorologiques, et qu'une ventilation suffisante doit être assurée ; qu'une terrasse couverte dont un ou plusieurs côtés sont entièrement ouverts peut donc également répondre à la définition d'une terrasse ouverte; que le côté ouvert ne peut être partiellement fermé, par exemple par un brise-vent ou un store ; qu'une terrasse située dans un espace fermé, par exemple dans un centre commercial, ne peut être considérée comme une terrasse ouverte.

1.3 – Etablissements de type Horeca : Etablissements relevant du secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, la grande et la petite restauration, les cafés, les traiteurs, les commerces de jour dont la fonction première et principale est liée à l'alimentation et disposant d'un espace de dégustation.

1.4 – Commerçants ambulants :

- Commerçants ambulants : Toute personne physique ou morale, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant une vente de produits et/ou de services, au consommateur, en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ou ne disposant pas d'établissement de ce genre ;
- Commerçants ambulants volants : Tout commerçant ambulant non inscrit au préalable à la festivité et se présentant le jour-même pour occuper une place sur la voie publique, sur le territoire mouscronnois ;
- Commerçants ambulants déambulatoires : Tout commerçant ambulant autorisé à déambuler avec les produits autorisés.

1.5 – Ecran : Tout type d'écran, qu'il s'agisse d'un écran simple, d'un grand écran ou d'un écran géant ;

- Un ECRAN SIMPLE est un écran installé dans un café, une salle, sous un chapiteau ou à l'extérieur, pour autant que la superficie de ce lieu soit inférieure à 200 m² ;
- Un GRAND ECRAN est installé dans le même type de lieu, avec une superficie comprise entre 200 et 2.000 m² ;
- Un ECRAN GEANT concerne un espace d'accueil dont la superficie est supérieure à 2.000 m².

1.6 – Concert live : Un concert live est une prestation musicale réalisée par un chanteur ou un groupe de chanteurs accompagnés ou non par des musiciens.

1.7 – Sonorisation : Musique/son ici visé(e) par la diffusion de musique/son amplifié(e) électroniquement, avec ou sans disc-jockey.

1.8 – Entité : Territoire mouscronnois, en ce compris les communes de Mouscron (7700), Luigne (7700), Dottignies (7711), Herseaux (7712).

1.9 – Coupe du monde de football 2022 (Mondial 2022) : 22ème édition de la coupe du monde de football, compétition par équipes nationales masculines de football organisée par la FIFA, et se déroulant du 20 novembre 2022 au 18 décembre 2022 au Qatar.

1.10 – Beer-cooler : Serpentin et pompes de débit de bières en forme d'armoire transportable.

1.11 – Bar provisoire : Dispositif, pourvu ou non de roues, pouvant s'apparenter à une roulotte, servant à un débit de boissons (pompes à bières) et disposant d'un comptoir.

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet : Règlement communal relatif à tout évènement ou activité accessibles au public, organisés durant la période du Mondial de football 2022 qui se déroulera du 20 novembre 2022 au 18 décembre 2022

1.12 – Capacité maximale d'accueil : nombre total de personnes pouvant être accueillies simultanément dans un même lieu, calculé uniquement sur base du nombre de places assises, du nombre de places debout, du nombre et du placement de certaines structures provisoires, et du nombre et de la largeur des sorties de secours (voir à ce sujet le « Memento pour la retransmission d'un évènement sur écran géant » édité en février 2018 par la Zone de Secours de Wallonie picarde).

1.13 – Memento « Festivités & Manifestations publiques » : Fascicule édité par le Collège communal de Mouscron le 24 septembre 2018 reprenant la réglementation, les bonnes pratiques, les données techniques disponibles et l'expérience des services de secours et de sécurité d'application pour l'organisation d'évènements (<https://www.mouscron.be/maville/administration/domaine-public/pdf/memento-festivites.pdf/@@download/file/memento-festivites.pdf>).

Article 2 – Principes d'organisation

Pendant la durée du Mondial 2022, soit du 20 novembre 2022 au 18 décembre 2022, sans préjudice de dispositions particulières prises par l'Autorité communale visant un évènement déterminé, toute manifestation ou activité, organisée dans un lieu public ou accessible au public, à finalité lucrative ou non (exploitation de beer-coolers, ventes ambulantes, exploitation de sites ou établissements, exploitation de terrasses, sonorisations, concerts live, ...), liée au Mondial 2022, est autorisée à la condition de respecter les directives strictes du présent règlement.

Article 3 – Procédure de demande de tout évènement ou activité lié(e) à l'objet du présent règlement

Si la demande concerne une diffusion audio ou audiovisuelle de match(s) du Mondial 2022, afin d'être recevable :

1. La demande devra être adressée au plus tard 8 jours calendriers avant la date de la manifestation ou de l'activité, au moyen du formulaire ad hoc (« Formulaire de demande d'évènement ou activité accessible au public, organisé en lien avec la Coupe du Monde de football 2022 se déroulant au Qatar du 20 novembre 2022 au 18 décembre 2022 », disponible sur le site internet de la Ville de Mouscron www.mouscron.be ou auprès du Service Planification d'Urgence – 056/860.326 – evenements@mouscron.be).
2. La demande devra être adressée par mail à l'adresse « evenements@mouscron.be », et mentionner clairement à minima :
 - Le(s) match(s) du Mondial 2022 dont la diffusion est sollicitée ;
 - L'aménagement du site exploité, précisant :
 - La localisation et le type exact(s) de l' (ou des) écran(s) de rediffusion ainsi que de son (leur) infrastructure sonore et un plan de la disposition des lieux ;
 - La manière dont sont organisés les flux de personnes : point d'entrée, point de sortie, déplacements vers les sanitaires, déplacements vers une éventuelle terrasse arrière, le plan de mobilité (stationnement, ...), etc... ;
 - La capacité maximale d'accueil du public arrêtée pour ledit lieu de diffusion ou d'activité, tenant compte des prescriptions de sécurité émises par le Service Planification d'Urgence (superficie exploitable, sorties de secours, dispositif médical, installation provisoire, etc...) ;
 - Pour chaque activité de la période festive, les modalités mises en œuvre pour assurer la sécurisation du site. Pour les évènements dont la capacité d'accueil atteint 250 personnes, le contrôle d'accès sera assuré par une société de gardiennage agréée ; pour les évènements de moindre ampleur, ce recours à une société de gardiennage

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet : Règlement communal relatif à tout évènement ou activité accessibles au public, organisés durant la période du Mondial de football 2022 qui se déroulera du 20 novembre 2022 au 18 décembre 2022

privé reste fortement recommandé. Quelle que soit la capacité d'accueil, et qu'il y ait ou non recours à une société de gardiennage agréée, l'exploitant veillera à communiquer aux autorités les coordonnées (nom, prénom, n° de gsm) de la personne qui est joignable et présente sur place aux dates et heures de la rediffusion, qui assurera ce contrôle d'accès, et qui devra être clairement identifiable pour les éventuels services de police intervenants (ex.: port d'une chasuble ou d'un t-shirt avec logo).

- L'horaire précis envisagé pour le déroulement de l'évènement.
- La surface utilisée pour l'évènement (agrémenté d'un plan/croquis des lieux d'exploitation pour les sites sortant de leur exploitation habituelle)

Article 4 – Analyse de la demande

Sur base des informations reprises dans la demande, et sans préjudice de l'article 2, l'Autorité administrative examinera si les conditions suivantes sont respectées (de manière cumulative) pour le déroulement de l'évènement/activité :

- La demande est introduite par l'exploitant d'un établissement de type Horeca dont l'existence est préalable à l'entrée en vigueur du présent règlement (tel que défini au présent) ;
- La capacité d'accueil maximale annoncée est égale ou inférieure à la capacité de l'établissement arrêtée pour ledit lieu de diffusion ou d'activité, tenant compte des prescriptions de sécurité émises par le Service Planification d'Urgence (superficie exploitable, sorties de secours, dispositif médical, installation provisoire, etc...), cette capacité d'accueil maximale sera affichée à l'entrée de l'établissement ;
- Il peut raisonnablement être considéré que les flux de personnes sur les espaces exploités et aux abords sont régulés (identification d'un point d'entrée et d'un point de sortie, déplacements vers les sanitaires, etc...) ;
- Il peut raisonnablement être considéré que l'écran (ou les écrans), dans sa (leurs) position(s) annoncée(s), de par l'occultation prévue et de par son (leurs) dimensionnement(s), ne sera (seront) pas visible(s) depuis la voie publique (écran(s) positionné(s) dos à la voirie, occultation des barrières d'enceinte...) ;
- Il peut raisonnablement être supposé que l'évènement n'entraînera aucun impact sur la voie publique (barriérage physique suffisant, occultation suffisante des barrières, comptage du nombre de participants...) ;
- Il peut raisonnablement être envisagé que la mobilité (stationnement, flux de personnes et/ou de véhicules, ...) ne sera pas impactée de façon trop conséquente.

Article 5 – Délivrance de l'autorisation

Sans préjudice de l'article 2, sur base de l'analyse ainsi effectuée, la TOTALITE des conditions (article 6) étant rencontrées, l'Autorité communale délivrera l'autorisation d'organiser l'évènement/l'activité.

Si nécessaire au regard de la nature ou de l'ampleur de l'évènement, cette autorisation ne sera délivrée qu'après réunion entre l'Autorité communale, les services de sécurité et les organisateurs.

Tout organisateur se tient dès lors à la disposition de l'autorité administrative afin d'échanger sur les modalités d'organisation et de sécurisation de son évènement.

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet : Règlement communal relatif à tout évènement ou activité accessibles au public, organisés durant la période du Mondial de football 2022 qui se déroulera du 20 novembre 2022 au 18 décembre 2022

Article 6 – Modalités d’organisation – Obligations – Interdictions

Sans préjudice de l’article 2, les prescriptions suivantes s’appliquent :

- Dans un contexte de bonne gestion des flux pour les personnes présentes, un contrôle d’accès à l’évènement est obligatoire. Pour les évènements dont la capacité excède 250 personnes, celui-ci est assuré obligatoirement par une société de gardiennage agréée (dans les mêmes mesures que celles reprises à l’article 3) ;
- Un système de pré-inscription à l’évènement est conseillé. Pour les évènements dont la capacité excède 250 personnes, celui-ci est obligatoire ;
- Les contenants en plastique et en carton sont obligatoirement utilisés sur les sites qui ne sont habituellement pas dédiés et/ou utilisés à ce genre d’activité ; pour les établissements ou sites dont la capacité excède 250 personnes :
 - Ces contenants en plastique ou en carton sont obligatoires en ce compris pour toute exploitation de terrasses ;
 - Interdiction d’utiliser des plateaux-cartons ou des plateaux métalliques (sauf pour les serveurs de l’établissement) ;
- Dans tous les espaces exploités, veiller à une bonne aération des lieux et au respect des mesures visant à assurer la qualité de l’air ;
- Il est interdit de positionner le ou les écrans de rediffusion sur la voie publique ou le domaine public, ni même sur site privé s’il(s) est (sont) visible(s) depuis la voie publique ou le domaine public ou si l’on peut raisonnablement supposer que leur positionnement, dimensionnement ou l’aménagement des lieux entraînera un impact sur la voie publique ;
- Interdiction de distribuer/mettre en vente des canettes non ouvertes, des bouteilles de moins de 50cl non ouvertes, ainsi que toute bouteille de plus de 50cl sur les sites qui ne sont habituellement pas dédiés et/ou utilisés à ce genre d’activité ;
- Interdiction de diffuser de la musique/du son amplifié(e) électroniquement audible depuis la voie publique, interdiction d’émission sonore excessive de nature à troubler la tranquillité et/ou l’ordre public, interdiction d’émissions de sons supérieurs à 80 dB (A) ;
- Pour les sites n’étant pas habituellement exploités, ouverture du site au plus tôt 1h avant le début du match retransmis et fermeture au maximum 2h00 après la fin du match ;
- Tenant compte du site exploité, de son aménagement, de sa surface exploitable (infrastructures lourdes, placement des tables, gestion des flux, nombres de participants, garantie des accès de secours, etc...), des prescriptions spécifiques dans le cadre de la planification d’urgence peuvent être reprises dans l’autorisation délivrée.

Les prescriptions reprises dans le « Memento Festivités & Manifestations publiques » et « Memento pour la retransmission d’un évènement sur écran géant » restent d’application.

Il appartient à l’organisateur de respecter scrupuleusement les prescriptions ainsi précisées dans ledit Memento ou établies par le Service Planification d’Urgence et/ou la Cellule de Sécurité.

Article 7 - Hygiène

Les règles d’hygiène générales et spécifiques exigées par le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 relatif à l’hygiène générale des denrées alimentaires, l’Arrêté Royal relatif à l’hygiène des denrées alimentaires du 22 décembre 2005, et l’Arrêté Royal relatif au commerce de détail de certaines denrées alimentaires d’origine animale du 10 novembre 2005 doivent être respectées en tout point.

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet : Règlement communal relatif à tout évènement ou activité accessibles au public, organisés durant la période du Mondial de football 2022 qui se déroulera du 20 novembre 2022 au 18 décembre 2022

Article 8 - Evacuation et gestion des déchets

La propreté du site de l'évènement/de l'activité et de ses abords reste de la responsabilité de l'organisateur.

Pendant toute la durée des festivités, la gestion des déchets sera réalisée suivant les prescriptions prévues à l'année en termes de tri sélectif.

Aucun déchet/poubelle ne pourra être sorti(e) au-devant des façades des établissements avant 18h la veille du jour de collecte des déchets.

Tout objet dangereux ou pouvant être utilisé comme arme ou projectile sera conditionné de manière à en empêcher tout usage malveillant.

Article 9

Sous la responsabilité d'un Officier de Police Administrative, lorsque l'intégrité physique des personnes peut être gravement menacée, en raison notamment de l'affluence excessive ou de troubles graves à l'ordre public, certains lieux accessibles au public pourront être temporairement interdits d'accès.

Article 10

L'autorisation accordée sur base de présent règlement pourra être suspendue et/ou retirée si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées.

Le retrait et/ou la suspension seront décidés par la Bourgmestre et devront être confirmés par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

A défaut pour le Collège communal de confirmer la suspension et/ou le retrait à sa plus prochaine réunion, l'autorisation visée reste valable.

Article 11

Est passible d'une suspension et/ou du retrait de l'autorisation délivrée pour tout ou partie des matchs restant à venir dans le cadre du Mondial 2022 celui qui commet une infraction aux articles de la présente.

Est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros celui qui commet une infraction aux articles de la présente.

Concernant les mesures portant sur les boissons et la restauration, leur non-respect pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des récipients et/ou bouteilles.

Article 12

Sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement, la Bourgmestre peut, en cas d'infraction à celle-ci, procéder d'office en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, aux mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet : Règlement communal relatif à tout évènement ou activité accessibles au public, organisés durant la période du Mondial de football 2022 qui se déroulera du 20 novembre 2022 au 18 décembre 2022

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est d'application jusqu'au 19 décembre 2022 inclus.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
(sée) N. BLANCKE

La Présidente,
(sée) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT



Ville
MOUSCRON
Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
1CSL
Benjamin MARTIN
/ CP Sébastien
DESIMPEL



Police

Police Locale de Mouscron

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022
(Séance Publique)

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY,
M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M.
VACCARI DAVID

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL
MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M.
VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON
GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME
HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK
JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M.
LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M.
TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS
COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

46° **OBJET : AUTORISATION D'UTILISATION D'UNE CAMÉRA MOBILE PLACÉE SUR UN DRONE SUR
LE TERRITOIRE DE MOUSCRON**

Le Conseil communal

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police modifiée par la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, les articles 25/1 et suivants, les articles 44/1 à 44/11/13 ainsi que les articles 46/4 et suivants ;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le contrôle thématique et l'avis d'initiative relatifs à l'utilisation, par la police intégrée, de caméras montées sur des drones du COC publié le 15 mars 2022 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'Arrêté royal du 8 novembre 2020 portant exécution du règlement d'exécution 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;



Police

Police Locale de Mouscron

Vu la demande introduite par le Chef de corps de la police de Mouscron le 30 septembre 2022 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 8 avril 2022 réglant l'usage de drones par les services de police et de secours ;

Vu la Circulaire du 28 juillet 2017 relative à la gestion des drones lors de grands événements en plein air ;

Considérant que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police régissent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que la zone de police souhaite utiliser un drone équipé d'une caméra afin de disposer d'un moyen complémentaire pour renforcer le professionnalisme des interventions policières ;

Considérant que l'article 25/3 précise, notamment, les conditions dans lesquelles les services de police peuvent avoir recours à des caméras de manière visible dans le cadre de leurs missions. L'article 46/4 prévoit par dérogation l'usage non visible des caméras dans les lieux ouverts ou fermés accessibles au public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 25/4, §1er, un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3 sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police ;

Considérant que le paragraphe 2 de l'article 25/4 indique que pour obtenir cette autorisation, une demande est introduite auprès de l'autorité compétente par le chef de corps, lorsqu'il s'agit d'une zone de police ;

Considérant que le paragraphe 2 précise encore que « *la demande d'autorisation visée à l'alinéa 1er précise le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation.(...) Cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs* » ;

Considérant que la présente demande d'autorisation vise l'utilisation d'une caméra mobile installée sur un drone ;

Considérant que les finalités de l'utilisation d'un drone sont les suivantes :

- Dans les missions de police administrative, assurer le maintien de l'ordre public en assurant la gestion des foules (événements, manifestations, grands rassemblements) ; les flux de circulation (embouteillages, constatations matérielles d'accidents) ; la gestion des calamités (zone inondées, incendies...) et la recherche de personnes disparues ;
- Dans les missions de police judiciaire, permettre la recherche de suspects en fuite, de détenus évadés, de véhicules en fuite ; le soutien et l'appui à des actions judiciaires (reconnaissance des lieux, perquisitions, détection de plantations de cannabis, ...).
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er, al. 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5 §1, al. 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;



Police

Police Locale de Mouscron

- Conformément à l'article 25/7 §2, permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police, des informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, après anonymisation ;

Considérant que l'utilisation de la caméra mobile placée sur le drone s'effectue selon les modalités prévues par les articles 25/3 (conditions d'utilisation) et 25/5 (principe de proportionnalité et subsidiarité) de la Loi sur la fonction de police ;

Considérant que la demande d'autorisation tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel (« Data Protection Impact Assessment » - DPIA), notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Considérant qu'en effet, cette analyse d'impact a été effectuée par la zone de police, et ce, conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que le délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») de la zone de police a émis un avis positif concernant cette analyse d'impact ;

Considérant que sur base de cette analyse d'impact, des mesures de sécurité organisationnelles et d'accès aux données ont été mises en place face aux risques évalués (accès illégitime aux données, modification non désirée ou perte de données) ;

Considérant qu'outre le cadre d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles les caméras peuvent être déployées, la loi sur la fonction de police, en ses articles 25/6, 25/7 et 25/8, détermine également les modalités d'accès et de conservation des données ;

Considérant que, conformément au prescrit de l'article 25/6, les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Considérant que, conformément au prescrit de l'article 25/7, l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Considérant qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour les finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du Procureur du Roi, à l'exception des cas visés à l'article 27/7 §2 ;

Considérant que, par ailleurs, conformément au prescrit de l'article 25/8, la zone de police tient sous forme digitale un registre reprenant toutes les utilisations de caméras ;

Considérant que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) ;

Considérant que, conformément au prescrit de l'article 25/4, §4 de la loi sur la fonction de police, toute décision d'autorisation sera portée à la connaissance du procureur du Roi ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par les biais des canaux de communication de la zone de police ;

Après en avoir délibéré,



Police

Police Locale de Mouscron

A des voix,

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'autoriser la zone de police de Mouscron à faire usage d'une caméra mobile placée sur un drone sur le ressort de son territoire ;

Article 2.- Cette autorisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de corps de la zone de police.

Article 3.- Cette autorisation fera l'objet d'une information de la population par les biais des canaux de communication de la zone de police.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Secrétaire,
(sé) N. BLANCKE

La Présidente,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,
Secrétaire de Zone,

N. BLANCKE

La Bourgmestre,
Présidente du Conseil,

B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL SIEGEANT EN CONSEIL DE POLICE

Séance du 17 octobre 2022



Municipalité
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
Jérôme Plouvier
056 860 283

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE, BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;
MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN
LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;
M. SEGARD BENOIT, PRESIDENT DU C.P.A.S. ;
M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME
VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL
PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF
VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME
ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL
JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT
PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS
ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;
MME BLANCKE NATHALIE, DIRECTRICE GENERALE.
M. JOSEPH JEAN-MICHEL, CHEF DE ZONE.

**B1. OBJET : BUDGET 2022 - SERVICE EXTRAORDINAIRE – LANCEMENT DES MARCHES PUBLICS
INFERIEURS A 30.000 € HTVA – CHOIX DU MODE DE PASSATION – ARRÊT DES CONDITIONS**

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (marchés publics de faible montant-facture acceptée) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 4, §3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les demandes d'accord de principe pour des marchés publics inférieurs à 30.000 € htva et relevant du service extraordinaire du budget 2022, reprises sous forme de listing ci-dessous ;

Objet commande	Montant HTVA	Article Budgétaire	Voies et moyens
Acquisition d'un chien policier	2.479,34	330/746BE-51	FR Emprunts
Sièges de bureau 24h	7.500,00	3303/741BE-51	FR Emprunts
Aménagement véhicule d'observation	23.000,00	3306/74302-52	Emprunts
	32.979,34		

Considérant que la procédure négociée sur simple facture acceptée est la procédure la plus appropriée pour une majorité de marchés dont les montants sont peu élevés et ce, à la fois au niveau de la mise en concurrence qu'au niveau de la flexibilité et la rapidité pour les services de police ;

Par ... voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De marquer son accord pour le lancement des marchés publics inférieurs à 30.000 € htva et relevant du service extraordinaire du budget 2022 repris dans le listing ci-dessus.

Art. 2. - De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation de ces marchés.

Art. 3. - De marquer son accord sur les conditions particulières énoncées pour chacun de ces marchés.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale
(sé) N. BLANCKE

Le Président,
(sé) B. AUBERT

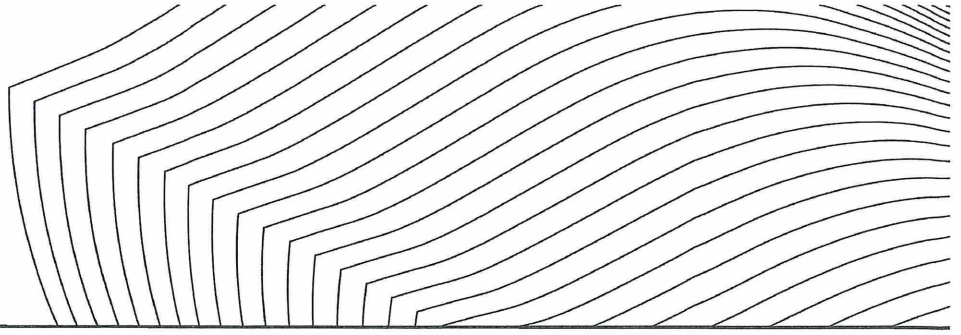
POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,
N. BLANCKE
Secrétaire de Zone

La Bourgmestre,
B. AUBERT
Présidente du Conseil de Police



Police



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SIÉGEANT EN CONSEIL DE POLICE
SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHÉVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE ;

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

M. JOSEPH JEAN-MICHEL

COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE.

B.2ème OBJET : COMPTABILITE DE LA ZONE DE POLICE – PROCÈS-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE - VISA

Le Conseil communal siégeant en Conseil de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux, notamment l'article 83 ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police, spécialement en son article 74 et suivants ;

Vu la décision du Collège communal siégeant en Collège de Police du 4 décembre 2018 par laquelle il délègue à Madame Ann CLOET, Première Echevine ayant notamment en charge les Finances, la compétence du Collège communal siégeant en Collège de Police pour vérifier les situations de caisse établies par la Directrice financière et ce, pour toute la durée de la mandature 2018-2024 ;

A ... voix ;

WISE

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse de la Zone de Police établi au 15 septembre 2022 laissant apparaître les montants suivants :

Caisse	127,84 €
Compte Bpost	6.138,08 €
Comptes courant Belfius	412.238,14 €
Comptes de placement Belfius	5.683.479,32 €
Compte de placement CPH	990.419,15 €
Comptes ouvertures de crédit (emprunts)	679.584,11 €
Paievements en cours/Virements internes	0,00 €
AVOIR JUSTIFIE	7.771.986,64 €

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
Secrétaire de Zone
(sé) N. BLANCKE

La Bourgmestre,
La Présidente de Zone,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,
Secrétaire de Zone

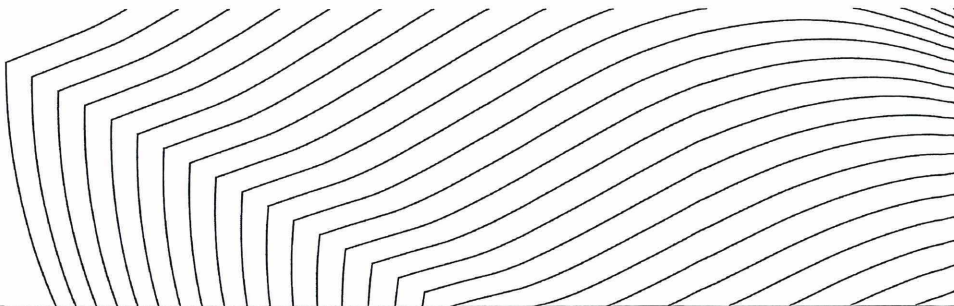
La Bourgmestre,
Présidente de Zone

N. BLANCKE

B. AUBERT



Police



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SIÉGEANT EN CONSEIL DE POLICE
SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID,

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS Michel, M. VYNCKE Ruddy, Mme DELPORTE Marianne, M. CASTEL Marc, Mme VANDORPE Mathilde, M. FARVACQUE Guillaume, M. VARRASSE Simon, M. VAN GYSEL Pascal, M. MOULIGNEAU François, Mme AHALLOUCH Fatima, M. FACON Gautier, Mme LOOF Véronique, M. RADIKOV Jorj, Mme DE WINTER Caroline, Mme HOSSEY Gaëlle, Mme ROGGHE Anne-Sophie, Mme NUTTENS Rebecca, M. GISTELINCK Jean-Charles, M. MICHEL Jonathan, M. HARRAGA Hassan, M. WALLEZ Quentin, M. LEROY Alain, M. LOOSVELT Pascal, M. HACHMI Kamel, Mme HINNEKENS Marjorie, M. TERRYN Sylvain, M. ROUSMANS Roger, M. AMELOOT ALEXANDRE ;

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

M. JOSEPH JEAN-MICHEL

CHEF DE ZONE.

B. 3. ème OBJET : BUDGET 2022 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal siégeant en Conseil de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment, les articles 71 à 75 ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2004, 26 janvier 2006 et 5 juillet 2010 ;

Vu la décision du Conseil de Police du 18 octobre 2021 arrêtant le budget de l'exercice 2022,

Vu la décision du Conseil de Police du 23 mai 2022 arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2022;

Vu les documents annexés ;

Par ... voix ;

D E C I D E

Article 1er - Les modifications budgétaires n° 2 au budget 2022 de la Zone de Police de Mouscron sont arrêtées aux chiffres suivants :

1. SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial	20.311.133,42	20.311.133,42	
Augmentation	227.153,65	597.816,05	-370.662,40
Diminution	7.019,87	377.682,27	370.662,40
Résultat	20.531.267,20	20.531.267,20	

2. SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial	23.986.804,87	23.829.760,20	157.044,67
Augmentation	8.000,00	8.000,00	
Diminution	122.000,00	122.000,00	
Résultat	23.872.804,87	23.715.760,20	157.044,67

Article 2 - La présente et les pièces annexes du dossier seront transmises pour approbation à l'autorité de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
Secrétaire de Zone
(sé) N. BLANCKE

La Bourgmestre,
Présidente du Conseil de Police,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,
Secrétaire de Zone

La Bourgmestre,
Présidente du Conseil de Police,

N. BLANCKE

B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL SIEGEANT EN CONSEIL DE POLICE

Séance du 17/10/2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID,

ECHÉVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRY N SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

M. JOSEPH JEAN-MICHEL,

CHEF DE CORPS ;

B4.
OBJET : ZONE DE POLICE- MARCHÉ DE FOURNITURES - ACHAT D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT SÉCURITAIRE D'UNE PERSONNE ARRÊTÉE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Zone de Police souhaite faire l'acquisition d'un véhicule de transport sécuritaire des personnes qui sont arrêtées ;

Vu le cahier des charges n° MP20220079/3 relatif au marché "Achat d'un véhicule de transport sécuritaire d'une personne arrêtée" établi par la Zone de police ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 67.000,00 € hors TVA ou 81.070,00 €, 21% TVA comprise ;

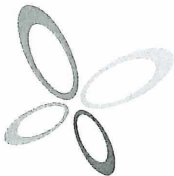


Ville
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
Marie-Odile DESBONNET
056/863 000

N/Réf. : MP20220079/3



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wp
Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :
**ZONE DE POLICE- MARCHÉ DE FOURNITURES - ACHAT D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT
SÉCURITAIRE D'UNE PERSONNE ARRÊTÉE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE
DE PASSATION.**

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Zone de police, article 3306/74302-52 et financé par emprunt à l'article 3306/961-51 ;

A l' des voix ;

DECIDE :

Art. 1er - D'approuver le cahier des charges n° MP20220079/3 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule de transport sécuritaire d'une personne arrêtée", établis par la Zone de police. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.000,00 € hors TVA ou 81.070,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Zone de police, article 3306/74302-52 et financé par emprunt à l'article 3306/961-51.

Art. 4 - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

La Présidente,
(sé) B. AUBERT

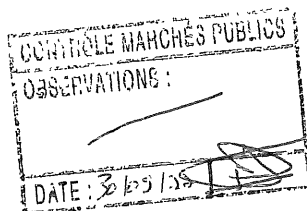
POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL SIEGEANT EN CONSEIL DE POLICE

Séance du 17/10/2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN
LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID,
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC,
MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN
GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANCOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON
GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME
HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK
JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M.
LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M.
TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

M. JEAN-MICHEL JOSEPH

CHEF DE CORPS ;

B5.

OBJET : ZONE DE POLICE - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACHAT DE DEUX VÉHICULES DE TYPE COMBI POLICE DESTINÉS AU SERVICE INTERVENTION – RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA POLICE FEDERALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, al.3 évoquant les missions d'appui de la police fédérale aux polices locales ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Zone de police souhaite acquérir deux véhicules de type combis police (bureau mobile) pour le service Intervention ;

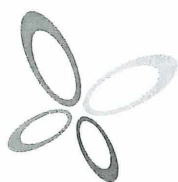
Considérant que la Zone de police peut bénéficier de la simplification administrative en matière de marchés publics ainsi que de prix avantageux en recourant aux accords-cadres du Service Public Fédéral et de la Police Fédérale ;



OD

Dossier traité par
Marie-Odile DESBONNET
056/863 000

N/Réf. : MP20220079/4



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wp
Wallonie
picarde

**acteur de
l'eurométropole**
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet :
ZONE DE POLICE - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACHAT DE DEUX VÉHICULES DE TYPE COMBI POLICE DESTINÉS AU SERVICE INTERVENTION – RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA POLICE FEDERALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Considérant que la Police Fédérale a passé un marché de fournitures de véhicules pour 4 ans comprenant plusieurs lots correspondants à nos besoins ;

Vu le cahier des charges portant la référence « PROCUREMENT 2021 R3 021 » réalisé par la Police Fédérale, Direction générale de la gestion des ressources et de l'information, Direction des finances, Service Procurement ;

Vu la fiche accord-cadre descriptive du lot correspondant aux besoins de la Zone de police, soit :
- Lot 52 VEHICULE DE TYPE « COMBI (BUREAU MOBILE)- ESSENCE » (Fiche 2021 R3 029) ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la centrale d'achat de la Police Fédérale pour l'acquisition de ces deux véhicules ;

Considérant que le montant estimé pour l'achat de ces deux véhicules aménagés « POLICE » avec packs, équipements et options s'élève à 140.495,87 € hors TVA ou 170.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2022 de la Zone de police, service extraordinaire, à l'article 3306/74302-52 et financé par emprunt à l'article 3306/961-51 ;

A voix ;

DECIDE :

Art. 1er - De recourir à la centrale d'achat de la Police Fédérale pour l'acquisition de deux véhicules de type combi police pour le Service Intervention.

Art. 2 - D'approuver le cahier des charges Procurement 2021 R3 021 (LOT 52 - FICHE ACCORD-CADRE VEHICULES 2021 R3 029), établi par la Police Fédérale, ainsi que le montant estimé relatif à l'acquisition de ces deux véhicules. Le montant estimé pour l'achat de ces deux véhicules aménagés « POLICE » avec packs, équipements et options s'élève à 140.495,87 € hors TVA ou 170.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2022 de la Zone de police, service extraordinaire, à l'article 3306/74302-52 et financé par emprunt à l'article 3306/961-51.

Art. 4 - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

La Présidente,
(sé) B. AUBERT

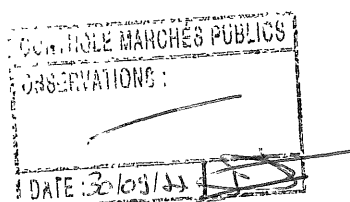
POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL SIEGEANT EN CONSEIL DE POLICE**

Séance du 17/10/2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE, BOURGMESTRE PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID, ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT, PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANCOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORI, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYNS SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE, DIRECTRICE GENERALE ;

M. JOSEPH JEAN-MICHEL, CHEF DE CORPS ;

B6.
OBJET : ZONE DE POLICE – MARCHES PUBLICS - ADHESION AU CONTRAT CADRE « PROCUREMENT 2022 R3 08 » POUR LA CRÉATION, LA DISTRIBUTION ET LA GESTION DE CHÈQUES-REPAS ÉLECTRONIQUES OCTROYÉS MENSUELLEMENT AUX MEMBRES DU PERSONNEL - RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA POLICE FEDERALE

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les membres du personnel de la Police intégrée structurée à deux niveaux se verront octroyer mensuellement des chèques-repas électroniques à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le système des chèques-repas doit être mis en place pour le mois de novembre 2022 ;



Dossier traité par
Marie-Odile DESBONNET
056/863 000

N/Réf. : Adhésion accord-cadre
Procurement 2022 R3 08 centrale
d'achat Police fédérale



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wallonie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal siégeant en Conseil de police du 17 octobre 2022 ayant pour objet :

ZONE DE POLICE – MARCHES PUBLICS – ADHESION AU CONTRAT CADRE « PROCUREMENT 2022 R3 08 » POUR LA CRÉATION, LA DISTRIBUTION ET LA GESTION DE CHÈQUES-REPAS ÉLECTRONIQUES OCTROYÉS MENSUELLEMENT AUX MEMBRES DU PERSONNEL – RECOURS A LA CENTRALE D’ACHAT DE LA POLICE FEDERALE

Considérant que la Zone de Police doit donc recourir aux services d’un prestataire en mesure de créer des cartes électroniques de chèque-repas, de distribuer et de gérer les chèques-repas électroniques qui seront octroyés mensuellement aux membres du personnel de la Zone de Police ;

Considérant que le recours à une centrale d’achat permet à la Zone de police, d’une part, de bénéficier de prix avantageux et, d’autre part, de simplifier le processus d’acquisition de services puisqu’elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d’attribution de marchés pour ce type de services ;

Considérant que la Police Fédérale a conclu un accord-cadre pluriannuel de services avec la société EDENRED BELGIUM S.A. pour la création, la distribution et la gestion de chèques-repas électroniques octroyés mensuellement aux membres du personnel de la Police Intégrée, structurée à deux niveaux, portant le n° Procurement 2022 R3 082 ;

Vu le cahier des charges n° PROCUREMENT 2022 R3 082 établi par la Police Fédérale et relatif à cet accord-cadre ;

Considérant que cet accord-cadre est d’une durée maximale de 3 ans et est ouvert à l’ensemble des Zones de police locales ;

Considérant la société désignée ne répercute pas les coûts de fonctionnement ou d’émission des chèques-repas auprès de la Zone de Police ;

Considérant que, en tant qu’employeur, la Zone de Police sera uniquement redevable d’une partie de la valeur faciale des chèques-repas qui seront octroyés à son personnel ;

Considérant qu’en l’espèce, la Zone de police de Mouscron souhaite adhérer à cet accord-cadre ;

Considérant que l’adhésion n’entraîne aucune exclusivité et aucune obligation de commande ;

A voix ;

DECIDE :

Art. 1. D’adhérer à l’accord-cadre de la Police Fédérale, attribué à la société S.A. ENDERED BELGIUM.

Art. 2. – De transmettre la présente délibération et le formulaire d’inscription à la Police Fédérale et à la société S.A. ENDERED BELGIUM.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice Générale,
Secrétaire de zone

(sé) N. BLANCKE

La Bourgmestre,
Présidente du Conseil

(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,
Secrétaire de zone

N. BLANCKE

La Bourgmestre,
Présidente du Conseil

B. AUBERT

